



CONDITIONS GENERALES

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SERVICES

Article 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

1. Sauf disposition contraire, il faut entendre par «Banque» dans les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») et/ou particulières :

Edmond de Rothschild (Europe), Société Anonyme de droit luxembourgeois, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 19194, 20 boulevard Emmanuel Servais L-2535 Luxembourg.

2. La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit selon les termes de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée, et soumise au contrôle prudentiel de la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF»), 283 Route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.
3. Sauf disposition contraire, il faut entendre par «Client» ou «Titulaire» dans les présentes Conditions Générales et/ou particulières toute personne qui a soumis une demande d'ouverture de compte à la Banque, qui a été acceptée par la Banque et pour laquelle la Banque a ouvert un compte. Les mandataires désignés par le Titulaire d'un compte sont considérés, sauf disposition expresse, comme le Client.

Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sans préjudice des éventuelles conventions particulières applicables à certaines transactions, les présentes Conditions Générales ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées ultérieurement gouvernent les relations entre la Banque et le Client. Par conséquent, sans préjudice de l'article relatif à la loi applicable, le Client et la Banque conviennent que leurs relations sont, en tous temps, soumises :
 - aux Conditions Générales en vigueur ;
 - aux conventions particulières que le Client arrêterait par écrit avec la Banque ;
 - aux règles et usages arrêtés par la Chambre de Commerce Internationale, les conventions interbancaires et usages bancaires ou professionnels applicables au Luxembourg ou à l'étranger ;
 - aux conditions tarifaires de la Banque ;
 - à la Politique d'Exécution des Ordres.
2. Les présentes Conditions Générales ne constituent pas une offre par la Banque de contracter avec toute personne souhaitant devenir un Client, ni une offre aux Clients, de prêter tous les services ou de vendre tous les produits bancaires envisagés dans les présentes conditions. L'offre de produits et services de la Banque peut de façon générale, ou pour tout Client spécifique, au choix de la Banque, être à tout moment et sans que la Banque doive justifier sa décision à cet égard, restreinte par rapport aux divers produits et services envisagés par les présentes Conditions Générales. Les services et produits disponibles peuvent varier dans le temps, et le Client sera invité à se renseigner auprès de la Banque sur les produits et services disponibles à tout moment.
3. Les relations entre la Banque et le Client sont basées sur la confiance mutuelle et doivent être exécutées de bonne foi.

Article 3 - BÉNÉFICIAIRE ÉCONOMIQUE, ORIGINE DES AVOIRS, OBLIGATIONS FISCALES

1. Le Client confirme être le bénéficiaire économique des avoirs (cash, instruments financiers, produits ou tout autre type d'avoir) déposés en son nom et/ou pour son compte en les livres de la Banque. Si tel devait ne pas, ou ne plus être le cas, il s'engage à en avvertir immédiatement la Banque, et lui communiquer toutes les informations utiles en vue de l'identification du (des) bénéficiaire(s) économique(s).
2. Le Client déclare expressément que tous les avoirs déposés actuellement ou à l'avenir auprès de la Banque ne proviennent ni ne proviendront, directement ou indirectement, d'une activité délictueuse ou criminelle et que le compte ne sera pas utilisé à des fins de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.
3. Le Client s'engage à remplir ses obligations fiscales (déclaration et paiement des impôts) à l'égard des autorités du/des pays dans lequel/lesquels il est tenu de payer des impôts afférents aux avoirs déposés auprès de la Banque ou gérés par elle. Cette condition vaut également, le cas échéant, pour l'ayant droit économique, que le Client s'engage à informer. Le Client est rendu attentif au fait que la détention de certains actifs peut avoir des incidences fiscales indépendamment du lieu de sa résidence fiscale. En cas de changement dans sa situation personnelle, notamment en cas de modification de son état-civil, de son domicile, de sa résidence fiscale, de sa nationalité ou de son statut fiscal, le Client s'engage à aviser spontanément la Banque dans les trente jours et à défaut en assumera seul les conséquences. Plus particulièrement, en cas de changement de la résidence fiscale dont la Banque n'aurait pas été avertie, le Client assumera seul les conséquences d'une éventuelle transmission de données aux mauvaises autorités. Par ailleurs, le fait pour le Client de ne pas se conformer à ses obligations en matière fiscale peut être passible, selon la législation applicable du/des pays dans lequel/lesquels le Client doit payer des impôts, de pénalités financières et/ou de sanctions pénales.
4. Le Client reconnaît notamment qu'en cas de décès, la détention de titres américains pour un montant supérieur à USD 60'000.- (alternativement un montant supérieur ou calculé différemment en cas de convention de double imposition en matière d'impôt sur les successions signée entre les États-Unis et le pays de domicile du défunt) est de nature à créer un assujettissement à l'impôt sur les successions aux États-Unis, que le défunt soit une personne américaine ou non. Le Client reconnaît qu'il lui appartient seul de se renseigner sur les conséquences fiscales susmentionnées et, le cas échéant, de remplir les obligations déclaratives requises et d'acquitter les éventuels impôts dus.



Article 4 - OUVERTURE DE COMPTE, INFORMATIONS À FOURNIR À LA BANQUE ET SIGNATURES

1. À l'ouverture de compte, lequel inclut les comptes de dépôt cash et/ou titres, le Client indiquera à la Banque, sous sa responsabilité, les données permettant à cette dernière de procéder à une identification qu'elle pourra estimer complète et lui permettant plus particulièrement de se conformer aux réglementations en vigueur en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Il est convenu que la Banque dispose du plus large pouvoir d'appréciation quant au principe même de l'ouverture de compte sans qu'elle ait à justifier sa décision, ainsi qu'aux informations, documents ou autres, qu'elle est en droit d'exiger en rapport avec l'identification du bénéficiaire économique du compte conformément à la loi ou réglementation applicable, ainsi que tout document que la Banque pourra considérer comme nécessaire pour lui permettre de respecter ses obligations légales et réglementaires, et de maintenir la relation de confiance. La Banque est, à tout moment, en droit de demander des renseignements à qui de droit. Si, au moment de la demande d'ouverture ou au cours de la relation, le Client est en défaut de produire en temps utile les documents ou informations demandés ou que la Banque n'en est pas satisfaite, la Banque est autorisée à refuser l'entrée en relation ou à résilier la relation bancaire, à liquider les positions du Client et à clôturer son compte. Il est expressément entendu que le fait que la Banque puisse exiger des informations et documents comme indiqué ci-dessus, n'oblige pas la Banque à les demander, sauf dans la mesure requise par la loi et les règlements applicables. En outre, cette possibilité réservée à la Banque ne peut être interprétée comme obligeant la Banque (sauf dans la mesure requise par la loi et les règlements applicables) à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont communiquées.
2. Aucun compte ne sera ouvert au nom du Client (tant personne physique que personne morale ou autre entité juridique) tant que ce dernier n'aura pas répondu de manière satisfaisante, selon l'appréciation de la Banque, à ses demandes. Les actifs éventuellement apportés auprès de la Banque avant l'ouverture formelle d'une relation seront, le cas échéant, déposés sur un compte interne de la Banque, non productif d'intérêts.
3. À l'ouverture de compte, le Client indiquera à la Banque, sous sa responsabilité, les données permettant à cette dernière de procéder à une identification qu'elle pourra estimer complète ainsi que d'avoir une base suffisante pour considérer, compte tenu de la nature et de l'étendue du service fourni, demandé ou envisagé que la transaction ou le service qu'elle entend recommander ou engager répond aux objectifs d'investissements du Client, y compris sa tolérance aux risques, que le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié, y compris sa capacité à subir des pertes, que le Client possède l'expérience et la connaissance nécessaires pour comprendre les risques liés au service ou aux produits dans lesquels il entend s'engager. Si la Banque estime, sur base des informations fournies que le produit ou service ne convient pas au Client, elle mettra tout en œuvre pour l'en avertir dans les meilleurs délais et se réserve le droit de refuser de traiter l'opération ou de prêter le service envisagé.
4. Lors de l'ouverture du compte et de la prestation de services d'investissement, la Banque classe le Client dans une des trois catégories prévues par la loi applicable à savoir client Privé (ou de détail), Professionnel ou Contrepartie Eligible. La Banque informera le Client de la classification applicable par compte pour tous produits et services y relatifs. Le Client est également informé de son droit de demander une catégorisation différente en suivant une procédure établie par la Banque et selon des critères établis par la réglementation et les procédures internes de la Banque. Pour toute demande de changement de catégorie, le Client devra suivre une procédure spécifique établie par la Banque. Les demandes et les mises à jour éventuelles subséquentes seront analysées par la Banque en suivant les critères établis par la Directive Européenne sur les marchés d'instruments financiers ("MiFID").
5. Le Client s'engage à informer immédiatement par écrit la Banque de tout changement relatif à un élément en rapport avec son identification, sa capacité, son profil d'investisseur, ses objectifs d'investissements, y compris sa tolérance aux risques, sa situation financière, son expérience ou sa connaissance des instruments financiers, y compris sa capacité à subir des pertes ou plus généralement ses données personnelles ou tout autre élément modifiant sa situation patrimoniale ou personnelle. La Banque n'est pas supposée avoir connaissance de tels changements avant d'en avoir obtenu confirmation écrite. Plus généralement, le Client est seul responsable des conséquences directes ou indirectes découlant d'informations ou données fausses, inexactes ou périmées ou du fait d'avoir passé sous silence totalement ou partiellement une ou plusieurs de ces informations.
6. Lorsque le Client s'engage dans une série de transactions par le truchement des services de la Banque, cette dernière ne sera pas tenue de procéder à une nouvelle évaluation à l'occasion de chaque transaction séparée. Les risques liés aux instruments financiers sont par ailleurs plus amplement décrits dans la notice d'information sur les risques liés aux instruments financiers dont le Client a reçu un exemplaire et dont la Banque tient compte pour déterminer le caractère approprié d'une transaction.
7. Lors de l'ouverture du compte et de la relation de service d'investissement le Client devra entre autres fournir à la Banque l'identité et toutes les données relatives aux personnes autorisées à le représenter auprès de la Banque et ce conformément à la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Sont seules valables à l'égard de la Banque, et jusqu'à révocation écrite, les signatures que le Client lui a indiquées par écrit comme étant autorisées à faire fonctionner son compte, sans que la Banque ait à tenir compte d'inscriptions divergentes au Registre du Commerce ou dans toute autre publication. La Banque compare les signatures qui lui sont données avec les spécimens déposés chez elle sans être tenue de procéder à un contrôle plus étendu.

Article 5 - PLURALITÉ DE TITULAIRES

1. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont co-titulaires d'un compte, chacun des titulaires est investi de la totalité des droits et obligations liés au compte (ci-après le compte ou le compte-joint). Il est cependant convenu que la Banque est autorisée à considérer l'un des co-titulaires comme étant le co-titulaire principal, afin de lui permettre de remplir certaines de ses obligations. Cette personne pourra être à défaut la personne dont le nom est indiqué en premier lieu sous la colonne «A» du document de demande d'ouverture de compte. Par ailleurs, les co-titulaires acceptent expressément que les informations fournies en ce qui concerne leur expérience et leur connaissance des services et instruments financiers ainsi que leurs objectifs d'investissement permettent à la Banque de déterminer un profil qui sera applicable au compte de manière générale et que la Banque n'assumera pas de responsabilité en cas de conflit entre les co-titulaires.
2. Entre les co-titulaires d'un même compte, il y a, sauf disposition contraire, solidarité active pour tous les avoirs et solidarité passive pour toutes les obligations individuelles ou collectives qui y sont attachées. Chacun des co-titulaires de ce compte a, sauf si un autre mode de signature a été convenu par écrit avec la Banque, en tout temps le droit individuel de traiter avec la Banque toutes affaires concernant ledit compte. Chacun de ces co-titulaires jouit, sans restriction aucune, du droit de disposition et d'administration le plus étendu sur ledit compte,



tout acte de disposition effectué en sa faveur ou en faveur de tiers sur ses instructions par la Banque libérant celle-ci à l'égard du ou des autres co-titulaires du compte.

3. Chacun de ces co-titulaires a le droit de donner à quiconque et de révoquer, par écrit, séparément et sans l'accord des autres, tout mandat de le représenter à l'égard de la Banque. Aucun des co-titulaires n'a qualité pour révoquer une procuration octroyée par un autre co-titulaire. Un de ces co-titulaires peut néanmoins révoquer à lui seul la procuration octroyée par lui-même et un ou plusieurs autres co-titulaires collectivement.
4. La Banque exigera toutefois l'accord de tous les co-titulaires pour accepter la désignation d'un nouveau co-titulaire et se réserve le droit de l'accepter conformément aux présentes.
5. Décharge pleine et entière sera donnée à la Banque à l'égard des autres co-titulaires du compte (ou de leurs ayants droit éventuels) par la seule signature de l'un d'eux sans que la Banque ait à chercher, ni le consentement de l'autre ou des autres, ni le cas échéant, celui de ses/leurs ayants droit.
6. Le présent article règle uniquement le droit de disposition des co-titulaires du compte envers la Banque, sans égard aux rapports internes, notamment aux droits de propriété, des co-titulaires et de leurs ayants droit éventuels.
7. Dans l'hypothèse où la Banque aurait à se prononcer sur la propriété des actifs au crédit d'un compte joint, vis-à-vis des autorités, d'un créancier saisissant, ou de tout autre tiers, elle pourra présumer, sans préjudice à d'autres accords éventuels entre co-titulaires auxquels la Banque demeure étrangère et dont elle n'a pas à s'informer, que ces actifs appartiennent à chacun des co-titulaires par parts viriles égales.
8. Si, pour une raison quelconque, que la Banque n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires du compte interdit par écrit à la Banque de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire, les droits attachés au présent accord de compte ne pourront plus être exercés individuellement et la Banque ne se conformera plus qu'aux instructions signées par tous les co-titulaires ou leurs ayants droit, cette notification se répercutant, le cas échéant, sur les mandats ou procurations octroyés. La Banque n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis d'aucun titulaire, du fait du changement apporté dans les modalités de fonctionnement du compte en application du présent article.
9. Au cas où le compte présenterait un solde en faveur de la Banque, les co-titulaires seront solidairement et indivisiblement responsables du remboursement de la totalité de la créance de la Banque en capital, intérêts, frais commissions et accessoires.
10. Les co-titulaires du compte s'engagent solidairement et indivisiblement à garantir la Banque contre toute action qui pourrait lui être intentée par suite de la solidarité qui résulte de des présentes Conditions Générales.
11. Le compte joint ne prend pas fin au décès ou par l'incapacité d'un co-titulaire. En cas de décès ou d'incapacité d'un des co-titulaires, les titulaires survivants peuvent continuer, sauf opposition formelle en sens contraire de la part des personnes autorisées à représenter le défunt ou l'incapable, à disposer librement des avoirs en compte-joint.
12. Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas aux obligations le cas échéant mises à charge de la Banque par la loi du 28 janvier 1948 relative à la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

Article 6 - MANDATS ET PROCURATIONS

1. Le Client doit indiquer par écrit à la Banque les personnes qui sont habilitées à le représenter dans ses relations avec elle. Le Client s'engage à informer sans délai par écrit la Banque de toute révocation ou de tout changement des termes d'une procuration donnée à un tiers pour le représenter dans ses relations avec elle. Tout changement indiqué, y compris la démission, ne sera valable qu'après avoir été communiqué par écrit à la Banque, même si le changement en question a été publié au Registre du Commerce ou dans une autre publication. De même, l'incapacité civile du Client ou des tiers habilités à agir pour son compte doit être notifiée par écrit à la Banque. À défaut et même en cas de publication, tout dommage résultant de cette incapacité sera à charge du Client.
2. Sauf stipulation contraire expresse, le mandataire ou porteur de procuration possèdent les mêmes pouvoirs que le mandant. Sauf disposition contraire expresse, les mandats et autres procurations spéciales donnés par le Client à la Banque ou à des tiers en rapport avec les relations entre la Banque et le Client restent en vigueur jusqu'au lendemain de la réception par la Banque d'une révocation par écrit. En particulier ils ne prennent pas fin en cas de décès, d'incapacité civile ou de faillite du Client. À défaut, et même en cas de publication ou autre mesure similaire, tout dommage résultant de cette incapacité sera à la charge du Client. Il en va ainsi des mandats octroyés à la Banque qui demeureront valables même après le décès du Client ou en cas d'incapacité d'acter. Ils resteront également d'application jusqu'à la liquidation effective et définitive des comptes, et ce nonobstant la résiliation de la relation d'affaires avec le Client.
3. Les mandats devront être portés sur les documents élaborés par la Banque.
4. La Banque est autorisée sans avoir à se justifier, à refuser de reconnaître et de donner effet à une procuration, à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire pour des raisons tenant exclusivement à ce même mandataire, comme si le mandataire était lui-même le Client.
5. Il incombe au titulaire ou co-titulaire de porter les Conditions Générales applicables ou toute autre disposition qui serait applicable au Client ou son mandataire à la connaissance du mandataire par lui désigné.
6. La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée par les opérations valablement effectuées ou initiées conformément au mandat ou à la procuration, tenant compte du premier paragraphe.

Article 7 - UNICITÉ DE COMPTE, COMPENSATION, CONNEXITÉ DES OPÉRATIONS

1. Tous les comptes, sous-comptes ou rubriques rattachés au même compte, même joints, d'un même Client, indépendamment du numéro de compte, libellés en une même monnaie ou en monnaies différentes, de nature spéciale ou différente, à terme ou immédiatement exigibles,



voire soumis à des taux d'intérêts différents, et quelle que soit l'identité des éventuels co-titulaires, ne constitue en fait et en droit que les éléments d'un compte unique et indivisible dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de la Banque n'est établie qu'après conversion des soldes dans une devise choisie de manière discrétionnaire par la Banque au cours du jour de l'arrêté des comptes. En raison de cette unicité de compte, tous les rapports d'obligation entre le Client et la Banque entrent dans le compte unique et transforment toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit.

2. Le solde débiteur du compte unique, après conversion, est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des sous-comptes ou autrement octroyées. Sous réserve des dispositions particulières pouvant exister, il est immédiatement exigible ainsi que les intérêts débiteurs et les frais et commissions.
3. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque se réserve le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, en tout ou en partie, en tout temps le solde créditeur d'un sous-compte avec le solde débiteur d'un autre sous-compte, quels qu'ils soient et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier sous-compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises, s'il y a lieu.
4. Sont connexes entre elles toutes les opérations qu'un Client traite avec la Banque. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations si le Client n'exécute pas l'une quelconque de celles existant à sa charge, même relativement à un autre compte.
5. De plus, les obligations du Client sont indivisibles, et la Banque pourra en poursuivre l'exécution intégrale même relativement à un autre compte et, en cas de décès du Client, à charge de chacun des héritiers ou ayants droit du Client après son décès.

Article 8 - GAGE GÉNÉRAL DE LA BANQUE

1. Le Client affecte en gage (le «Gage») en faveur de la Banque, qui l'accepte, sa créance sur le solde total, présent ou futur, en quelque devise que ce soit sur ses comptes auprès de la Banque.
2. Le Client affecte également en gage l'ensemble des valeurs mobilières, instruments financiers ou autres (collectivement les «Valeurs Mobilières») déposés actuellement ou à l'avenir par lui ou en son nom auprès de la Banque. Par Valeurs Mobilières, il faut entendre notamment les titres au porteur ou nominatifs endossables ou non, contrats, certificats de dépôt, bons de caisse, instruments financiers y compris toutes pratiques ou techniques que le marché a ou pourra développer ayant pour objet un des instruments énumérés ci-avant et tous autres titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, matérialisés ou dématérialisés, transmissibles par tradition ou par inscription en compte sans exception ni réserve et sans distinction quant aux droits qu'ils représentent, qui sont ou seront déposés par le Client ou pour son compte auprès de la Banque ou qui sont ou seront déposés auprès de tout tiers au nom de la Banque pour le compte du Client.
3. Le Gage s'applique également à tous les métaux précieux qui se trouvent ou trouveront en dépôt, qu'ils soient inscrits à un compte ouvert auprès de la Banque au nom du Client ou non, ainsi qu'à tous les métaux précieux non fongibles, détenus ou à détenir pour le compte du Client par la Banque ou par des tiers au nom de la Banque pour le compte du Client.
4. La dépossession est valablement réalisée par l'acceptation des présentes, ainsi que l'inscription en compte, le cas échéant identifiée comme telle, en les livres de la Banque ou autre mesure le cas échéant applicable. La Banque autorise cependant le Client à donner des instructions relativement aux actifs constituant l'assiette du Gage, la Banque étant cependant expressément autorisée, à s'opposer aux instructions ou autres mesures décidées par le Client si elle estime que ces mesures pourraient menacer la couverture des obligations du Client face à la Banque.
5. Le Gage s'étend aux fruits et aux produits des objets et valeurs gagés ainsi qu'aux biens acquis en remplacement, en complément ou substitution.
6. Les Valeurs Mobilières, les métaux précieux et les créances gagés servent à la garantie de toutes obligations contractées actuellement et à l'avenir par le Client envers la Banque, en principal, intérêts, frais et accessoires (résultant notamment de prêts, facilités, dépassements autorisés ou non, opérations à terme ou sur produits à effets de levier, etc.) (les «Obligations Garanties»).
7. Les Obligations Garanties ne doivent à aucun moment excéder la contre-valeur pratable du Gage telle que déterminée par la Banque. Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle pourrait se faire accorder et de celles qui précèdent, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, et sous la forme qu'elle détermine, la constitution de nouvelles sûretés ou l'augmentation de celles qui lui ont été conférées, pour se couvrir de tous risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le Client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.
8. La Banque est autorisée à tout moment à procéder à une conversion des avoirs gagés dans les devises des Obligations Garanties.
9. Si le Client ne remplit pas, à la date prévue, une obligation ou un engagement envers la Banque, la Banque est autorisée, selon sa libre appréciation et sans autre mise en demeure, à exécuter conformément à la loi, le Gage sur les créances, sur Valeurs Mobilières et/ou métaux précieux, alternativement ou ensemble, en tout ou en partie, et ainsi réaliser et s'approprier les Valeurs Mobilières et les métaux précieux et/ou d'en affecter le produit par privilège au remboursement des Obligations Garanties, et de compenser les créances gagées avec ses créances sur le Client. Elle est de même libre de déterminer l'ordre d'affectation du produit de réalisation sans que sa responsabilité puisse être retenue en aucune manière. La Banque aura également le droit d'utiliser les créances, les Valeurs Mobilières et métaux précieux mis en gage en sa faveur.
10. Le Gage est conclu pour une durée indéterminée. En cas de résiliation des relations d'affaires, le Gage continuera à s'appliquer jusqu'au remboursement intégral, inconditionnel et effectif de l'ensemble des Obligations Garanties du Client envers la Banque.
11. Le Client mandate la Banque afin d'accomplir au nom du Client toutes les formalités requises le cas échéant afin de rendre le Gage opposable à tous tiers, tous les frais, droits et honoraires dus en relation avec ces mesures d'opposabilité étant à charge du Client.
12. Le Client s'engage à ne pas conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs constituant l'assiette du Gage susmentionné, qu'avec l'accord écrit préalable de la Banque.
13. Le présent article ne se substitue pas et ne modifie en rien les autres droits et prérogatives de la Banque en vertu des présentes Conditions Générales et/ou de la loi ou réglementation applicable.



Article 9 – CROSS-DEFAULT

1. Le Client reconnaît qu'un tiers (le «Constituant») peut dans certaines circonstances donner un nantissement sur ses avoirs en faveur de la Banque pour garantir solidairement toutes les obligations présentes et à venir quelles qu'elles soient, du Client envers la Banque, en relation avec un ou plusieurs de ses comptes. Le Client accepte qu'un tel nantissement puisse être donné à la Banque par le Constituant pour garantir non seulement ses obligations envers la Banque, mais encore celles du Constituant et/ou celles d'autres titulaires («Parties Désignées») tel que déterminé de manière discrétionnaire par la Banque et le Constituant.
2. Le Client accepte par ailleurs que, dans le cas où un tel nantissement aurait été donné à la Banque, la Banque peut déclarer les obligations du Client échues et payables si le Constituant ou une Partie Désignée est en défaut de remplir ses engagements vis-à-vis de la Banque.

Article 10 – COMMUNICATIONS DE LA BANQUE ET CORRESPONDANCE

1. La Banque enverra toute la correspondance (lettres, extraits, relevés, avis bancaires, avis de confirmation d'exécution des ordres via le relevé de compte et autres) (ci-après le «Courrier»), et communiquera avec le Client, employant pour cela tout moyen de communication expressément convenu avec le Client qui sera approprié au regard des relations d'affaires avec le Client et plus particulièrement l'envoi par courrier postal ordinaire ou recommandé, la remise en mains propres, l'envoi par télécopie, la communication par le biais des extraits ou relevés de compte, par téléphone ou le cas échéant télex ou par courrier électronique ou courrier spécial express aux frais du Client. Ces communications se feront sur base des informations fournies par celui-ci et notamment à la dernière adresse indiquée par le Client, et ce sous sa seule responsabilité. Tout dommage provenant du choix du moyen de communication est à la charge du Client.
2. Une communication par courrier ordinaire est présumée reçue dans le délai d'acheminement postal ordinaire lorsqu'elle a été expédiée à la dernière adresse connue de la Banque. Une communication par télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen électronique est réputée reçue par son destinataire, le jour de l'envoi de cette communication. La preuve de l'envoi ainsi que de la date d'envoi de la correspondance au Client sera irrévocablement apportée par la production, par la Banque, de la copie de ladite correspondance ou tout autre enregistrement d'envoi de cette correspondance. Le rapport de transmission (en cas de télécopie) et le answer-back (en cas de telex) constituent des documents probants de l'envoi du document par la Banque et de la réception par le Client. L'enregistrement de l'envoi du courrier électronique par le système informatique de la Banque prouvera à suffisance l'envoi dudit courrier et sa réception par le Client. Le Client est réputé avoir pris connaissance de ces communications le jour où il est présumé les avoir reçues.
3. Le Client déclare par ailleurs connaître les risques liés à l'absence de garantie, d'intégrité et de sécurité, de la communication par le biais de courriers électroniques qui ne permettent pas de garantir la confidentialité absolue de leur contenu. Il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard et déclare endosser seul toutes les conséquences dommageables qui pourraient en découler : ces communications peuvent avoir lieu entre le Client et la Banque, entre son mandataire et la Banque ainsi qu'entre la Banque et des tiers professionnels prestant des services pour le Client tels que domiciliaires, avocats, notaires, réviseurs, etc...
4. En cas de pluralité de titulaires, les communications de la Banque seront valablement effectuées lorsqu'elles auront été expédiées à l'adresse commune indiquée à la Banque, sinon indifféremment à l'un d'entre eux. En cas de décès du Client, les communications sont toujours valablement adressées à sa dernière adresse ou à celle d'un des héritiers.
5. Si une communication de la Banque est retournée à celle-ci avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée, ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers ainsi que tout le Courrier postérieur destiné à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier, avec les conséquences de droit discutées ci-dessus.
6. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de communiquer directement avec le Client par toutes voies, en toutes circonstances lorsqu'elle l'estime, selon sa libre appréciation, urgent, nécessaire ou indiqué ou en cas de violation par le Client d'une de ses obligations sans pour autant qu'elle y soit contrainte, ou encore lorsque la Banque y est obligée de par la loi ou toute autre réglementation à laquelle elle est soumise, et ce sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.
7. Les communications entre la Banque et le Client se feront par défaut en français, à moins que le Client ait choisi une autre langue de communication telle que renseignée dans la demande d'ouverture de compte.

Article 11 - INSTRUCTIONS DU CLIENT – FORME ET TRAITEMENT

11.1 Forme des instructions :

1. Toute communication du Client à la Banque doit se faire par courrier postal ordinaire ou recommandé adressé à la Banque ou par remise en mains propres, conformément au système des pouvoirs de signature convenu et aux spécimens de signature déposés. La preuve de l'existence et du contenu de l'instruction incombe au Client.
2. La Banque n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, fût-elle réelle ou falsifiée. En conséquence, au cas où la Banque ne détecte pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée du Client sur des documents et effectue des transactions sur base de tels documents, la Banque sera, sauf en cas de faute lourde dans la vérification de tels documents, déliée de son obligation de restituer au Client les avoirs déposés par ce dernier auprès de la Banque et détournés par l'usage frauduleux de tels documents. Dans ces conditions, la Banque est considérée comme ayant effectué un paiement valable sur instruction du véritable Client.
3. La transmission d'instructions par le biais de systèmes informatiques mis à disposition et agréés par la Banque fait l'objet, le cas échéant, de contrats ou autorisations spécifiques. La Banque n'exécute en principe pas les instructions données sous une autre forme ou par un autre biais. Toutefois, si le Client demande à la Banque d'exécuter des instructions et/ou celles de son mandataire données sur un téléphone fixe de la Banque, par télécopie ou par courrier électronique, celle-ci peut accepter sans toutefois y être contrainte.
4. Lorsque ces instructions sont données par téléphone, télécopie ou courrier électronique et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de demandes d'exécution d'ordres de placement relatives au compte du Client, ou d'ordres de transfert d'actifs, la Banque est autorisée à les exécuter quel qu'en soit le montant, mais sous la seule responsabilité du Client. La Banque se réserve cependant le droit, mais sans y être contrainte, soit de demander une confirmation téléphonique au Client sur une des lignes fixes de la Banque, soit de refuser d'exécuter l'instruction. Le Client reconnaît et accepte que dans ce cas la Banque pourra ne pas être en mesure d'appliquer sa Politique d'Exécution des Ordres telle que communiquée au Client et dont il reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes. Le Client accepte également qu'en cas de communication d'instructions par téléphone ou par courrier électronique sans que l'instruction ne figure dans un document signé envoyé en pièce jointe la Banque ne sera pas en mesure d'effectuer les contrôles de signature habituels faits conformément aux pouvoirs de signature

déposés auprès de la Banque. De même, dans le cas où une signature figurerait bien en annexe du courrier électronique ou de la télécopie envoyée et que la Banque ne parviendrait pas à détecter l'utilisation frauduleuse de la signature authentique ou falsifiée du Client sur les instructions, les conséquences seraient également à la charge exclusive du Client. La Banque n'aura pas non plus l'obligation d'identifier l'adresse de courrier électronique utilisée par le Client pour l'envoi d'instructions ou de détecter l'utilisation frauduleuse d'une telle adresse. Dans tous ces cas, la Banque, sauf faute lourde dans le contrôle des documents reçus, sera exonérée de son obligation de restituer au Client les actifs déposés par lui auprès de la Banque et qui ont été détournés par l'utilisation frauduleuse de ces documents. Dans ce cas, la Banque sera réputée avoir effectué un paiement valable.

- De manière générale, tout dommage provenant de l'utilisation ou de l'utilisation abusive de la poste, du téléphone, du courrier électronique, de la télécopie ou de tout autre moyen de transmission ou de transport, y compris mais non exclusivement par suite de retard, retard d'exécution, perte, altération, double communication, impossibilité de recevoir ou d'envoyer, malentendu, instructions ambiguës, est à la charge du Client, déliant ainsi la Banque de son obligation de restitution sauf en cas de faute lourde de la part de cette dernière.
- Lorsque le Client est un professionnel ou une contrepartie éligible au sens de MIFID, et qu'il a conclu un contrat ou reçu une autorisation spécifique pour transmettre ses instructions directement à la salle des marchés de la Banque ou à un autre service direct d'exécution des ordres par le biais de moyens de communication non-sécurisés (notamment, sans être limitatif, télécopie, courrier électronique, téléphone, IB Chat), il doit s'assurer avoir reçu de la Banque, dans les 3 (trois) heures suivant le placement de cet ordre non sécurisé, une notification d'acceptation de l'ordre par laquelle la Banque confirme avoir reçu et accepté pour exécution l'ordre non sécurisé. Le Client doit signaler à la Banque, dans les 15 (quinze) minutes suivant ladite notification toute divergence entre l'ordre non sécurisé et la notification. À défaut, le Client sera réputé être d'accord avec les termes de la notification et garantira la Banque contre toute responsabilité découlant d'une divergence entre l'ordre non sécurisé et les termes de l'ordre non sécurisé ayant été « exécuté ». L'ordre sera considéré reçu soit après la confirmation par le Client du contenu de la notification ou à défaut à la fin du délai de 15 minutes. À défaut de notification, le Client doit s'enquérir auprès de la Banque pour savoir si elle a bien reçu et accepté l'ordre non sécurisé faute de quoi la Banque sera déchargée de toute responsabilité envers le Client si l'ordre non sécurisé n'est finalement pas exécuté.

11.2 Traitement des instructions :

- Lorsque la Banque reçoit une instruction, et ce indépendamment de sa forme, elle se réserve le droit d'en suspendre l'exécution et de demander des informations complémentaires ou, le cas échéant, une confirmation écrite ou par téléphone, en particulier si elle estime les instructions données incomplètes, imprécises ou confuses, ou encore s'il existe un doute de leur authenticité ou leur origine. Toutefois, la Banque ne sera pas tenue de prendre de telles mesures et ne sera pas tenue responsable dans le cas où elle ne les aurait pas prises. De même, le Client accepte que la Banque puisse refuser d'exécuter une instruction ou d'en suspendre l'exécution lorsque cette instruction se réfère à des transactions ou des produits que la Banque ou le Client ne traitent pas habituellement, lorsque le Client a violé une de ses obligations envers la Banque ou que, selon l'appréciation de la Banque, le Client est susceptible de violer une obligation légale ou réglementaire.
- Si la Banque décide de ne pas exécuter des instructions, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de joindre le Client afin d'obtenir des précisions de sa part. Dans la mesure où il appartient au Client de se renseigner sur l'état d'exécution de son instruction, il est convenu qu'aucune perte ou dommage que le Client pourrait subir du fait de la nécessité pour la Banque de se procurer de telles précisions, ne seront imputables à cette dernière.
- Le Client accepte expressément que la Banque n'encourt aucune responsabilité en cas de non-exécution d'une instruction lorsqu'il existe une interdiction ou une restriction du droit de disposition découlant de la loi ou tout autre type d'interdiction ou restriction découlant d'une prescription légale ou réglementaire en particulier en matière de sanctions économiques et embargos (normes nationales et internationales) ou découlant d'une décision d'une autorité.
- Lorsque le Client notifie à la Banque une instruction destinée à confirmer ou modifier une instruction, sans spécifier s'il s'agit d'une nouvelle instruction ou d'une confirmation ou modification d'une instruction précédente, la Banque est en droit de considérer cette instruction comme une nouvelle instruction.

11.3 Information préalable au traitement de l'instruction

- Si le Client souscrit des parts de fonds d'investissement, il s'engage à consulter, préalablement à toute souscription, le document standardisé destiné à fournir une information claire et synthétique sur les caractéristiques et les risques dudit fonds (tel le «Key Investor Information Document» dit «KIID») ou tout autre document similaire que la réglementation en vigueur imposerait pour la souscription dans des parts de fonds. Plus particulièrement, lorsque le Client donne une instruction d'achat ou de souscription à des parts d'un OPCVM ou d'un fonds, par téléphone sur une ligne fixe de la Banque, par télécopie ou par courrier électronique il déclare être parfaitement conscient que la Banque se trouve alors dans l'impossibilité de lui communiquer en temps utile et préalablement à la passation de l'ordre le KIID ou tout autre document similaire imposé par la réglementation en vigueur. Il s'engage donc expressément vis-à-vis de la Banque à l'obtenir et à en prendre connaissance par lui-même et en temps utile, et donc avant l'envoi de l'instruction d'investissement. En cas de besoin le Client peut obtenir ce document auprès du siège de la Banque aux heures normales d'ouverture des bureaux.
- Lorsque la Banque fournit au Client des informations sur un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public, à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié, la Banque informe le Client que ledit prospectus est disponible sur demande auprès de cette dernière et la Banque précisera à ses Clients les modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à leur disposition. Plus précisément et relativement à des décisions d'investissement du Client dans des organismes de placement collectif, autres que celles qui pourraient être prises pour le compte du Client dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, la Banque pourra présumer, sauf avis écrit contraire de la part du Client, que celui-ci aura pris connaissance du prospectus et du bulletin de souscription de chacun de ces OPC et de leur dernière valeur nette d'inventaire. Dès lors, pour autant que de besoin, le Client accepte que ses ordres de souscription relatifs à ces OPC soient exécutés, après que l'instruction ait été donnée par téléphone ou autrement, sans que le Client signe également les bulletins de souscription joints à ces prospectus et sans que la Banque soit tenue de fournir de plus amples informations ou de fournir des documents relatifs à ces OPC. Ces informations et documents, ainsi que les derniers rapports annuels ou semestriels de ces OPC, peuvent être obtenus sur demande auprès de la Banque.



3. La Banque ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards éventuels dans l'exécution des ordres et résultant des obligations incombant à la Banque en vertu de la loi, comme par exemple celle de déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client. La Banque avertit expressément le Client que s'il choisit de ne pas fournir les informations requises pour déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour lui, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, la Banque ne peut pas déterminer, en raison de cette décision, si le service ou le produit est approprié pour le Client. De la même manière, dans le cas où le Client choisit de ne pas communiquer les informations requises pour déterminer si un service ou un produit d'investissement est adéquat pour le Client, la Banque ne sera pas en mesure de recommander ce service ou produit au Client. De plus amples informations relatives aux obligations de la Banque en la matière sont disponibles sous l'article 49 des présentes Conditions Générales. Dans le cadre de l'obligation générale d'information de la Banque, telle que définie à l'article 4, point 5 des présentes, le Client est plus particulièrement tenu d'informer la Banque de toute modification concernant sa situation financière et/ou ses connaissances et expérience en matière d'investissement et, en particulier, de modifications qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la détermination du caractère adéquat ou approprié d'un service que la Banque pourrait être amenée à fournir au Client. Si le Client omet d'informer la Banque de telles modifications, celle-ci ne peut être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait.

Article 12 - TARIFICATION

1. Par le seul fait d'effectuer des transactions, le Client sera considéré comme ayant pris connaissance et accepté les conditions tarifaires telles qu'applicables au fil du temps. Le Client autorise la Banque à débiter son compte des frais et commissions dus, les extraits de compte tenant lieu de facture. La Banque est également autorisée à débiter au Client les débours, frais, commissions, intérêts, taxes, impôts et autres charges qui lui auront été facturés au Grand-Duché de Luxembourg et/ou à l'étranger par ses correspondants. Ces conditions tarifaires sont librement révisables par la Banque en tout temps et sans préavis. La liste des tarifs de la Banque sera adaptée en fonction de ces modifications et sera tenue à disposition du Client.
2. La Banque attire l'attention du Client sur l'existence éventuelle d'autres coûts pour le Client, y compris de taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la Banque ou imposés par celle-ci.

Article 13 - GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. La Banque, en tant que membre du Groupe Edmond de Rothschild, offre un large éventail de services et exerce diverses activités dans le secteur financier. La Banque et ses Clients sont des partenaires commerciaux qui ont chacun leurs intérêts propres. Il peut arriver que la Banque ait des intérêts qui divergent des intérêts de ses Clients ou sont en conflit avec les obligations qui incombent à la Banque à l'égard de ses Clients. Il s'agit par exemple des conflits entre les intérêts de la Banque, du Groupe Edmond de Rothschild ou de ses actionnaires et employés d'une part et les intérêts des Clients de la Banque d'autre part ainsi que des conflits entre les intérêts de Clients entre eux.
2. De telles situations de conflits d'intérêts peuvent le cas échéant être préjudiciables aux Clients de la Banque. Dès lors, la Banque, soucieuse d'assurer la préservation des intérêts de ses Clients, a établi une politique dont l'objet est de permettre d'identifier, de prévenir et de gérer de tels conflits d'intérêts, si ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses Clients.

Cette politique inclut en particulier :

- des critères pour l'identification des conflits d'intérêts ;
- des mesures pour prévenir et gérer de tels conflits d'intérêts.

Toutes ces mesures ont pour but de faire en sorte que les personnes engagées dans des activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités de façon indépendante les unes des autres.

S'agissant des mesures prises par la Banque, il s'agit notamment :

- de dispositions organisationnelles, telles que la ségrégation des tâches susceptibles de générer des conflits d'intérêts, une politique de rémunération interdisant entre autres un intéressement direct au succès d'une transaction spécifique, des procédures en matière de transactions personnelles initiées par ses employés ou des mesures de formation de ses employés ;
 - de dispositions visant à empêcher sinon limiter au strict nécessaire les transferts d'informations sensibles entre des personnes impliquées dans des activités impliquant des conflits d'intérêts (ex: «murailles de Chine»);
 - en matière d'analyse/recherche en investissement, d'une interdiction pour la Banque elle-même, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements d'accepter des avantages en provenance de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de la recherche en investissements. Cependant, les cadeaux ou marques d'hospitalité mineures d'une valeur inférieure au seuil fixé dans la politique de conflits d'intérêts de la Banque ne pourront pas être assimilés à des avantages à cet égard.
3. Dans certaines hypothèses, les mesures et contrôles mis en place par la Banque peuvent s'avérer insuffisants pour s'assurer qu'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré ne porte pas atteinte aux intérêts d'un Client. Dans ces cas, la Banque pourra être amenée à révéler au Client, sur un support durable, la nature générale et plus spécifique du conflit d'intérêts, la source de ces conflits d'intérêts, les risques encourus par le Client en conséquence des conflits d'intérêt et les mesures prises pour atténuer ces risques. La Banque pourra, le cas échéant, être amenée à refuser d'exécuter une transaction pour le compte d'un Client si elle estime qu'il existe un risque d'atteinte trop important aux intérêts du Client.
 4. La fonction compliance de la Banque contrôle le respect de la politique de conflits d'intérêts.



5. La prédite politique sera actualisée régulièrement notamment en fonction des évolutions législatives, des nouveaux services et produits offerts par la Banque ou de l'apparition de nouvelles sources de conflits d'intérêts.

Article 14 - RÉCLAMATION DU CLIENT

1. La Banque tient à la disposition du Client, sur simple demande, aux heures d'ouverture habituelle de ses locaux, le détail de sa politique de gestion des réclamations.
2. De manière générale toute réclamation du Client doit dans un premier temps être adressée à l'adresse du siège de la Banque, par écrit, à l'attention du Responsable du Traitement des Réclamations, et devra contenir tous les éléments permettant d'identifier le Client tels que son identité, ses coordonnées, l'objet de la réclamation et le numéro de compte concerné. Elle devra contenir tous les éléments utiles et/ou nécessaires tels que décrits dans la politique de gestion des réclamations susmentionnée. Si le problème ne peut pas être résolu dans les dix Jours Ouvrables suivant la réception de la réclamation du Client, un accusé de réception lui sera envoyé. Le Client recevra ensuite une réponse dans un délai de trente jours. Certaines réclamations peuvent cependant être complexes et nécessiter un temps de traitement plus long. Le Client sera alors tenu informé de la situation.

Dans l'hypothèse où la réponse apportée ne correspondrait pas aux attentes du Client, ce dernier pourra recourir à la procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). La demande devra être introduite dans un délai d'un an après la première introduction de la réclamation auprès de la Banque.

Un formulaire est à disposition sur le site internet de la CSSF (www.cssf.lu). Un courrier peut être à l'adresse suivante : Commission de Surveillance du Secteur Financier, Département Juridique CC, 283 Route d'Arlon, L-1150 Luxembourg ou un courrier électronique à l'adresse reclamation@cssf.lu.

3. Le Client est tenu d'informer la Banque immédiatement par écrit des erreurs, différences et irrégularités qu'il constate dans les documents, extraits de compte et autres courriers qui lui sont adressés par la Banque. La même règle vaut pour le retard d'acheminement du courrier. Toute réclamation à cet égard doit être portée à la connaissance de la Banque, dans les trente jours de l'expédition ou de la mise à disposition des documents et extraits de compte.

Toutefois toute réclamation concernant une instruction doit être faite au plus tard dans les trois jours ou tout autre délai plus long éventuellement imposé par des règles impératives du lieu d'exécution concerné. Il appartient au Client de prendre l'initiative de se renseigner sur l'état d'exécution de ses instructions. S'il ne reçoit pas d'avis afférent, le Client doit effectuer sa réclamation dans les mêmes délais.

4. À défaut de réclamation dans les délais susmentionnés, les transactions, indications et chiffres repris dans les documents mentionnés ci-dessus sont réputés définitivement arrêtés et ratifiés. Le Client ne pourra ni directement ni indirectement contester ces opérations. Cette règle vaut pour toutes les opérations traitées par la Banque en quelque qualité que ce soit. Il est expressément entendu qu'à l'expiration des délais de réclamation susvisés, le Client est déchu de son droit de contestation et de mettre en cause la responsabilité de la Banque.
5. La Banque est autorisée à rectifier d'office, par simple jeu d'écriture, les erreurs matérielles commises par elle. Si, par la suite de pareilles contrepassations, le compte du Client présente un solde débiteur, les intérêts pour dépassement sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable depuis la date effective du débit du compte.

Article 15 - PREUVE

1. Les livres et documents de la Banque seront considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire. La preuve contre les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques effectués par la Banque à partir de documents originaux, ne pourra être rapportée par le Client que par un document de même nature ou par un écrit original.

Plus généralement, le Client et la Banque conviennent expressément que nonobstant les dispositions de l'article 1341 du Code civil, la Banque peut, chaque fois que cela est nécessaire ou utile, prouver ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale tel que le témoignage ou le serment.

2. La Banque est tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques et communications électroniques qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions. De plus, la Banque peut également enregistrer des conversations téléphoniques et communications électroniques dans d'autres circonstances, notamment pour garder une preuve de toute transaction commerciale, ainsi que pour la gestion de la fourniture des services et la conformité des transactions avec les ordres du Client. Les supports d'enregistrement des instructions passées par ces voies de communication, vaudront preuve des instructions données et pourront être utilisés en justice, avec la même valeur probatoire qu'un écrit.

Les enregistrements sont conservés par la Banque pour une période d'au moins cinq ans, qui peut être étendue à sept ans sur demande des autorités compétentes ou pour toute période plus longue telle que prévue par la loi. Le Client est autorisé à demander une copie des enregistrements relatifs à sa relation d'affaires avec la Banque le cas échéant.

3. Le Client et la Banque communiquent dans une/des langue(s) pour laquelle/lesquelles ils se sont mis d'accord. Le Client confirme qu'il comprend
pleinement
cette/ces
langue(s).

Article 16 - RÉSILIATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

1. Sous réserve des dispositions particulières pouvant exister, notamment en matière de garanties, prêts ou autres opérations de crédit, la Banque et le Client peuvent, à tout moment, par écrit et sans justification dénoncer unilatéralement leurs relations d'affaires en tout ou en partie, moyennant préavis de cinq jours ouvrables (un jour ouvrable étant un jour officiellement ouvré pour les banques à Luxembourg, ci-après «Jour Ouvrable»).
2. Dans tous les cas, la Banque soit constate que le Client n'exécute pas une quelconque obligation envers elle ou que la solvabilité du Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec le Client ou que les opérations du Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou que le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi, ou en cas de survenance de tout événement susceptible, selon l'appréciation de la Banque d'ébranler sa confiance, ou encore que le Client a rompu tout



contact avec la Banque, que son compte est dormant et que toutes les tentatives d'entrer en contact avec lui se sont avérées vaines, mettre fin avec effet immédiat sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques, auquel cas tous les termes stipulés pour les obligations du Client deviendront caducs.

3. Les Conditions Générales et/ou particulières, ainsi que les conditions tarifaires restent d'application jusqu'à la liquidation effective et définitive des comptes. À la résiliation des relations d'affaires, le solde de chacun des comptes du Client, y compris celui des comptes à terme, devient immédiatement exigible.

En cas de perte de contact avec le Client (compte dormant et/ou en déshérence) la Banque se réserve le droit d'entreprendre des recherches internes et/ou externes par le biais de professionnels spécialisés et d'en répercuter les frais sur ledit Client.

Le cas échéant, la Banque est également autorisée à déposer les actifs auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ou tout autre organisme habilité, sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard. Elle peut aussi conserver les avoirs du Client sur un compte interne non productif d'intérêts jusqu'à réception d'une instruction du Client relative au compte sur lequel ces avoirs doivent être transférés.

4. La résiliation ne porte pas préjudice au dénouement des opérations en cours.
5. Lorsque la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation d'une opération à terme, la Banque fait de son mieux pour que cette liquidation s'opère dans les meilleures conditions mais le Client ne peut en tenir la Banque responsable.
6. Le Client est en outre tenu de libérer la Banque de tous les engagements qu'elle aurait contractés pour lui ou sur instructions. Le Client peut être obligé de fournir des garanties habituelles jusqu'à extinction complète et inconditionnelle de ses engagements.

Article 17 - RESTRICTIONS À LA RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

1. Sans préjudice des restrictions spécifiques contenues dans les présentes, et dans le cadre de ses relations avec le Client, la Banque n'assume qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde.
2. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque ne répond pas des dommages qui peuvent être causés directement ou indirectement notamment par :
 - L'incapacité juridique du Client, de ses mandataires, héritiers, légataires, ayants droit aussi longtemps que la Banque n'aura pas reçu de notification écrite ;
 - Le décès du titulaire du compte, aussi longtemps que la Banque n'aura pas reçu de notification écrite ;
 - L'erreur qui sera faite dans la dévolution successorale du Client décédé ;
 - L'attestation inexacte par le mandataire d'un Client décédé quant à l'information donnée aux héritiers du déposant sur l'existence du mandat, et l'indication inexacte, par le mandataire, de l'identité des héritiers informés ;
 - Le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les signataires, mandataires, organes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des incapables, des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui leur est applicable pour autant qu'une faute lourde ne puisse lui être imputée. La Banque n'est pas responsable lorsqu'un changement dans les pouvoirs de signature ne lui aura pas été préalablement notifié, sans que la Banque doive tenir compte d'autre description ou publication ;
 - Le défaut d'authenticité de signature des instructions qui sont données à la Banque ;
 - Les erreurs et retards de transmission des instructions, ainsi que l'inexécution totale ou partielle d'une instruction, le retard dans l'exécution d'une instruction, à moins que le Client n'ait spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'instruction devait être exécutée auquel cas la Banque répond au maximum de la perte d'intérêts que peut entraîner le retard ;
 - L'omission ou le retard pour dresser protêt ;
 - L'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire ;
 - L'omission de procéder ou de procéder correctement, aux retenues fiscales applicables ou autres obligations et/ou restrictions à charge du Client ;
 - Le choix par le Client, ou par la Banque ou par un correspondant, d'un tiers chargé de l'exécution des instructions du Client ;
 - La mauvaise exécution des instructions du Client par un tiers qu'il soit choisi par le Client ou par la Banque ou par un correspondant ;
 - La perte de chance de réaliser un gain ou d'éviter une perte, et plus généralement de toute perte ou charge financière indirecte ;
 - Toute information commerciale donnée, transmise ou reçue de bonne foi ;
 - Le fait que la Banque doive fournir certaines informations en rapport avec notamment certaines opérations sur titres, ou de transfert de fonds requises par des normes ou autorités, y compris les autorités de marché, mêmes étrangères, relatives au Client ou à son(s) compte(s) et/ou ses actifs en compte, ceci conformément à la réglementation du pays de l'émetteur de ces titres, du pays où les titres sont cotés et négociés, ou du pays où l'opération doit être exécutée ou dénouée;
 - Le défaut de réception par le Client des communications de la Banque ;
 - La mise en œuvre de dispositions légales ou réglementaires, ou de mesures prises par des autorités publiques ;
 - Le fait que la Banque exerce ou n'exerce pas, immédiatement ou pas, une ou plusieurs prérogatives découlant des présentes Conditions Générales ;
 - Tout événement généralement quelconque d'ordre technique, naturel, politique, économique ou social, de nature à troubler, désorganiser ou interrompre totalement ou partiellement les services de la Banque ou ses relations avec des tiers, alors même que ces événements ne seraient pas de force majeure ;



- La transmission par la Banque d'informations quelles qu'elles soient, aux autorités en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou des conséquences directes ou indirectes qui résulteraient d'une telle information.

Article 18 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

1. En particulier en cas de changements de la législation ou de la réglementation applicable au secteur bancaire, de changements dans les pratiques bancaires ou des conditions sur les marchés financiers, la Banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses Conditions Générales et/ou d'y ajouter de nouvelles stipulations, le cas échéant par le biais d'un document séparé, qui fera alors partie intégrante des Conditions Générales. Si la Banque entend modifier les Conditions Générales régissant ses relations avec le Client ou y ajouter de nouvelles dispositions, elle en informera immédiatement ce dernier en lui indiquant les clauses qu'elle entend modifier ou ajouter ainsi que la teneur de ces modifications ou ajouts, selon le moyen que la Banque jugera le plus approprié.
2. Faute de réception par la Banque d'une contestation écrite par le Client dans le délai d'un mois à compter de l'expédition par la Banque des modifications et/ou ajouts, ceux-ci seront considérés comme approuvés par le Client et s'appliqueront d'office à la relation bancaire entre le Client et la Banque. En cas de désaccord de la part du Client, tant le Client que la Banque sont autorisés à rompre la relation avec effet immédiat et clôturer le compte.

Article 19 - TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL, SECRET PROFESSIONNEL ET COMMUNICATION DE DONNEES A DES TIERS

19.1 Traitement de données à caractère personnel et sous-traitance

19.1.1 Description du Traitement

1. En conformité avec la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (telle qu'amendée de temps à autre), en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « **RGPD** ») ou toute mesure luxembourgeoise ou européenne de mise en œuvre du texte précité ainsi que toute mesure émanant de l'autorité luxembourgeoise ou européenne compétente en la matière (ensemble la « **Législation relative à la Protection des Données** »), la Banque peut collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le Client et/ou toute personne physique liée au Client telle que, le cas échéant, les administrateurs, les représentants, les signataires, les personnes de contact, les mandataires, les employés, les agents, les prestataires de services, les investisseurs, les bénéficiaires économiques et/ou les proches du Client, de ses investisseurs ou de ses bénéficiaires économiques (ci-après les « **Données à Caractère Personnel** »).
2. Le responsable du traitement au sens de la Législation relative à la Protection des Données est la Banque elle-même.
3. Les catégories de Données à Caractère Personnel traitées par la Banque sont notamment des données d'identification, des données de contact, des données requises dans un contexte légal ou réglementaire, des données nécessaires au suivi de la relation d'affaires avec le Client et des données collectées dans le cadre de communications ou de réunions, lors de l'utilisation des services ou applications en ligne de la Banque ou lors de la visite du site web de la Banque.
4. Les Données à Caractère Personnel peuvent être obtenues de la part du Client ou directement de la personne concernée, ou recueillies autrement par ou pour le compte de la Banque, notamment à partir de bases de données de tiers ou de toute autre source à laquelle la Banque peut avoir accès ou disponible au public.
5. Le Client est expressément informé que la Banque collecte, traite et sous-traite dans les termes ci-après définis, les dites Données à Caractère Personnel dans les limites décrites dans cet article 19.
6. De plus amples informations sur le traitement des Données à Caractère Personnel sont fournies dans la charte de protection des données à caractère personnel de la Banque disponible à l'adresse suivante :

<https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/public-documentation/DataPrivacyNoticeEdREurope-FR.pdf>

(ci-après dénommée « la **Charte de Protection des Données Personnelles** »).

19.1.2 Finalités du traitement

1. La Banque traite des Données à Caractère Personnel afin de conclure et d'exécuter le contrat avec le Client, afin de satisfaire aux intérêts légitimes de la Banque et/ou afin de permettre à la Banque de se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les Données à Caractère Personnel sont traitées notamment dans les cas suivants :
 - la fourniture et/ou l'amélioration de produits ou services de la Banque (y compris ses produits ou services en ligne) ; et/ou
 - l'exécution des opérations ou transactions relatives au compte ou avoirs du Client ; et/ou
 - l'entrée en relation d'affaires avec le Client et/ou la gestion de cette relation d'affaires ; et/ou
 - dans un objectif de prospection ou d'organisation d'événements marketing dédiés ; et/ou
 - la gestion des risques (tels que les risques réglementaires, juridiques, financiers et réputationnels) ; et/ou
 - l'octroi de crédit ; et/ou
 - la sécurité et la prévention des impayés, le recouvrement de tous les montants dus par le Client ; et/ou



- la conformité légale et réglementaire de la Banque, notamment dans le contexte des obligations de reporting et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la fraude et les abus de marché ; et/ou
 - l'exécution des mesures ou obligations (pré)contractuelles de la Banque ; et/ou
 - la conservation de preuves ; et/ou
 - la prévention et la gestion des réclamations et litiges ; et/ou
 - l'exercice et la défense des droits de la Banque ou de tout autre personne.
2. La Banque peut également, le cas échéant traiter des Données à Caractère Personnel pour des finalités spécifiques avec l'accord de la personne concernée. Cette dernière a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.
3. Il est précisé que la fourniture des Données à Caractère Personnel a, selon le cas, un caractère contractuel, légal ou réglementaire. Elle peut également conditionner la conclusion d'un contrat. La fourniture des Données à Caractère Personnel est donc obligatoire pour les finalités mentionnées ci-dessus.
4. La non fourniture de Données à Caractère Personnel peut avoir pour conséquence, notamment, l'impossibilité pour la Banque (i) d'entrer en relation d'affaires avec le Client, et/ou (ii) d'accepter un paiement ou d'exécuter une instruction de paiement ou une transaction, et/ou (iii) de fournir ses services ou produits ou d'autoriser l'utilisation de ses services ou produits en ligne, et /ou (iv) de continuer la relation d'affaires avec le Client.

19.1.3 Transferts de Données à Caractère Personnel

1. Sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales et en particulier les articles 19.1.8, 19.1.9, 19.2 et l'Annexe 1 des Conditions Générales, le Client ou toute personne concernée reconnaît que la Banque peut être amenée, dans le respect de la Législation relative à la Protection des Données et de la législation bancaire applicable, à transférer et communiquer certaines Données à Caractère Personnel, notamment aux destinataires suivants: les autres entités du Groupe Edmond de Rothschild; les agents, sous-traitants, prestataires de services, contreparties, contractants, commissionnaires de la Banque et/ou du Client; les Correspondants, dépositaires tiers ou autres institutions financières tierces, dépositaires centraux, contreparties centrales de compensation; les entités ou véhicules d'investissement dans lequel(le)s le Client investit ainsi que leurs propres prestataires de services; les autorités administratives, judiciaires, fiscales, de marché ou de régulation (y compris la CSSF) et/ou organismes gouvernementaux; les réviseurs externes, notaires, avocats de la Banque et/ou du Client; toute personne ayant un intérêt ou étant impliquée dans la relation d'affaires entre le Client et la Banque; et/ou tout autre destinataire nécessaire à la poursuite des finalités mentionnées ci-dessus.
2. Ces destinataires peuvent être situés dans des Etats membres de l'Union européenne, ou dans des Etats en dehors de l'Union européenne à condition que ces pays soient reconnus par la Commission européenne comme assurant, en matière de protection de données à caractère personnel, un niveau de protection adéquat (tels que la Suisse). Le transfert vers un Etat en dehors de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat, ne peut avoir lieu que si la Banque prévoit des garanties appropriées ou adaptées (telles que la conclusion de clauses types approuvées par la Commission européenne) ou respecte les autres conditions de transfert telles que prévues par la Législation relative à la Protection des Données. A cet égard, toute personne concernée a le droit d'obtenir, sur demande adressée à la Banque, plus d'informations sur les transferts internationaux concernant ses Données à Caractère Personnel (y compris une copie des garanties appropriées ou adaptées prévues par la Banque).
3. Les destinataires mentionnés aux points 1 et 2 du présent article 19.1.3 peuvent, sous certaines conditions (y compris certaines obligations légales ou réglementaires applicables), à leur tour divulguer des Données à Caractère Personnel à leurs agents, délégués et/ou tout autre destinataire subséquent situé(s) au sein ou en dehors de l'Union européenne. Les destinataires mentionnés aux points 1 et 2 du présent article 19.1.3, leurs agents, délégués et tout autre destinataire subséquent peuvent, selon le cas, traiter les Données à Caractère Personnel en tant que :
- sous-traitants (au sens de la Législation relative à la Protection des Données) en cas de traitement de Données à Caractère Personnel pour le compte de la Banque ; ou
 - responsables de traitement distincts (au sens de la Législation relative à la Protection des Données) en cas de traitement de Données à Caractère Personnel pour des finalités qui leur sont propres (telles que remplir leurs propres obligations légales).

19.1.4 Droits de toute personne concernée

1. Sous certaines conditions telles que prévues par la Législation relative à la Protection des Données, toute personne concernée bénéficie du droit (i) d'accéder à ses Données à Caractère Personnel (y compris, le cas échéant, le droit de connaître la source d'où proviennent ces données et le droit de savoir si ces dernières sont issues ou non de sources accessibles au public), (ii) de demander la rectification ou l'effacement de ses Données à Caractère Personnel, et (iii) de demander une limitation du traitement relatif à ses Données à Caractère Personnel ainsi que (iv) de s'opposer au traitement de ses Données à Caractère Personnel et (v) à la portabilité de ses Données à Caractère Personnel.
2. La personne concernée a particulièrement le droit de contacter la Banque pour s'opposer au traitement de ses Données à Caractère Personnel lorsque celui-ci est réalisé à des fins de marketing.
3. Toute personne concernée souhaitant exercer ses droits tels que mentionnés dans le paragraphe précédent peut s'adresser à la Banque, à l'attention de son délégué à la protection des données aux coordonnées suivantes :



- adresse postale : Edmond de Rothschild (Europe)
20 boulevard Emmanuel Servais
L-2535 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg
- email : dpo-eu@edr.com

19.1.5 Devoirs du Client

1. Le Client s'engage à lire la Charte de Protection des Données Personnelles.
2. Le Client s'engage également à transmettre la Charte de Protection des Données Personnelles ainsi que le contenu du présent article 19 à toutes les personnes physiques dont les Données à Caractère Personnel peuvent être traitées par la Banque dans le cadre de sa relation d'affaires avec le Client.

19.1.6 Durée du traitement

1. Les Données à Caractère Personnel sont traitées et conservées par la Banque pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
2. En général, les Données à Caractère Personnel sont conservées durant une période de dix (10) ans après la fin de la relation d'affaires entre le Client et la Banque.
3. Cependant, concernant certaines Données à Caractère Personnel, les durées de conservation peuvent être plus courtes ou plus longues, conformément à la législation applicable, notamment afin de permettre à la Banque de respecter ses obligations légales et/ou réglementaires, de gérer des réclamations et/ou litiges, d'exercer ou de défendre ses droits ou ceux de toute autre personne et/ou de répondre aux demandes des autorités.

19.1.7 Réclamation auprès de l'autorité de contrôle

En cas d'insatisfaction quant au traitement de ses Données à Caractère Personnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (au sens du RGPD). Au Grand-Duché du Luxembourg, l'autorité de contrôle compétente en la matière est la Commission nationale pour la protection des données.

19.1.8 Sous-traitance

1. Le Client reconnaît que la Banque peut communiquer des données, telles que décrites au point 19.1.8.3., en ce compris certaines Données à Caractère Personnel relatives au Client ou au compte du Client (ci-après les « Données Client ») à sa société-mère suisse Edmond de Rothschild (Suisse) S.A., voire aux autres entités du Groupe Edmond de Rothschild, ainsi qu'à d'autres entités, telles que listées dans l'Annexe 1 et sur lesquelles la Banque s'appuie afin de fournir au Client les services bancaires requis et, plus généralement, afin de rationaliser la prestation des services rendus au Client et d'optimiser ses efforts dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
2. Par ailleurs, les Données Client, telles que certaines informations nominatives ou personnelles (celles qui ont trait notamment à l'identité, le domicile, le statut personnel et matrimonial de la personne concernée) et certaines informations concernant ses avoirs et les opérations le concernant, seront traitées et enregistrées dans le système informatique ou dans un ou plusieurs fichiers informatiques de la Banque dans le respect de la Législation relative à la Protection des Données et de la réglementation bancaire applicable. Le Client est informé que le système informatique dont dispose la Banque est une plateforme informatique commune aux autres membres du Groupe Edmond de Rothschild afin de permettre à la Banque, selon le cas, de (i) rationaliser la prestation des services fournis au Client (ii) réduire les coûts connexes, (iii) optimiser et améliorer les outils et processus et (iv) augmenter l'efficacité et les synergies globales, (v) mettre en œuvre la surveillance consolidée, (vi) répondre aux besoins du Client de la manière la plus adaptée.
3. Ces sous-traitances impliquent que la Banque peut communiquer certaines Données Client, telles qu'entre autres :
 - le nom, l'adresse, le lieu et la date de naissance, la nationalité, les activités professionnelles des personnes concernées en ce compris le Client, ainsi que s'il s'agit d'une société, la forme sociale, le numéro de registre auprès du registre des sociétés pertinent, les noms et coordonnées des personnes physiques intervenant pour ou liées à cette société et toute autre information qui a été fournie à la Banque dans les documents d'ouverture de compte ou toute documentation connexe ;
 - le nom, l'adresse, le lieu et la date de naissance, la nationalité, les activités professionnelles des bénéficiaires économiques ultimes, les ayants droit économiques, des dirigeants, mandataires ou représentants habilités du Client, et toute autre information le concernant qui a été fournie à la Banque dans les documents d'ouverture de compte ou toute documentation connexe ;
 - les informations générales sur le Client, par exemple, si ses titres sont négociés sur un marché ou s'il s'agit d'une entité privée, la dimension de l'entreprise (nombre d'employés), s'il est indépendant ou affilié à une autre société, la durée de la relation avec le Client ;
 - les informations sur les contreparties avec lesquelles le Client travaille ;
 - les avoirs du Client, les transactions exécutées sur le compte du Client avec la Banque, ou les transactions envisagées, les crédits accordés au Client, la situation financière et fiscale du Client, ainsi que les contrats conclus avec la Banque.



4. Dans le contexte des sous-traitances mentionnées aux points 19.1.8.1. et 19.1.8.2., le Client accepte expressément que ces Données Client peuvent être communiquées par la Banque, sur la base du besoin de les connaître, aux destinataires mentionnés dans l'Annexe 1 aux présentes Conditions Générales (les « Destinataires ») et plus spécifiquement, selon les finalités mentionnées dans cette annexe. Le Client accepte les sous-traitances mentionnées dans les présentes Conditions Générales (y compris son Annexe 1) et la communication de ces Données Client aux Destinataires aux fins des finalités décrites. Le Client convient que l'Annexe 1 des Conditions Générales fait partie intégrante des présentes Conditions Générales et pourra être modifiée conformément à l'article 18. Le Client sera dûment informé par écrit de toute mise à jour de la liste des Destinataires ou de la désignation de tout sous-traitant additionnel.
5. Le Client reconnaît et accepte que, lorsqu'elles sont transférées aux Destinataires, les Données Client peuvent être consultées conformément à la législation applicable par les autorités du pays dans lequel le Destinataire est établi ce qui inclut également des pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg.
6. **Dans ce contexte, en acceptant les présentes Conditions Générales, le Client autorise et donne instruction à la Banque et à ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, à leur discrétion exclusive et dans les conditions décrites ci-dessous, de divulguer et de transmettre les Données Client aux Destinataires, sans avoir à revenir auprès du Client au préalable, dans la mesure où elle estime qu'une telle divulgation ou transmission est nécessaire ou souhaitable pour les finalités mentionnées dans l'Annexe 1. Le Client reconnaît que ces transferts ont lieu dans son intérêt.**
7. **Le Client reconnaît par la présente que le transfert des Données Client aux Destinataires en vertu de la présente autorisation n'entraîne aucune violation par la Banque de son obligation de secret professionnel.**
8. La présente autorisation demeurera pleinement en vigueur dès lors que le Client conserve une relation bancaire avec la Banque, ainsi que qu'après la fin de la relation d'affaires afin de permettre à la Banque de respecter ses obligations légales et/ou réglementaires, de gérer des réclamations et/ou litiges, de défendre ses intérêts ou faire valoir ses droits et/ou de répondre à des demandes d'autorités. La présente autorisation reste également valable dans le cas du décès, de l'insolvabilité ou de l'incapacité à agir du Client. Nonobstant ce qui précède, même après la résiliation de la relation bancaire entre le Client et la Banque, les Données Client qui relevaient du champ d'application, ou ont été transférées en vertu de la présente autorisation antérieurement à une telle résiliation, resteront soumises à la présente autorisation.
9. Le Client confirme expressément par la présente qu'il a dûment informé toutes les personnes dont les Données à Caractère Personnel pourraient être traitées par la Banque dans le cadre de sa relation d'affaires avec la Banque (telle que ses bénéficiaires économiques, ayants-droit économiques, actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, personnes de contact, agents, prestataires de services, mandataires et/ou autres représentants) de l'existence et du contenu du présent article 19 ainsi que de son autorisation et instruction de transférer les Données Client aux Destinataires. Le Client confirme également avoir obtenu leur consentement au transfert de leurs propres Données à Caractère Personnel et s'engage à ce qu'elles respectent toutes les stipulations du présent article qui leur est pleinement applicable. Il relève de la responsabilité exclusive du Client d'assurer que les clauses qui précèdent soient respectées par ces personnes. Le Client convient, inconditionnellement et irrévocablement, d'indemniser et de garantir la Banque contre toute responsabilité résultant de, et/ou causée dans le cadre de toute réclamation à l'encontre de la Banque au titre de la non-conformité, pour quelque raison que ce soit, à l'obligation susmentionnée d'informer et d'obtenir le consentement des personnes mentionnées dans le présent paragraphe.
10. Le Client s'engage par la présente à déployer tous les efforts raisonnables et à coopérer avec la Banque pour respecter toute formalité requise ou utile afin de donner son plein effet à cet article 19.
11. Le Client peut à son choix refuser de communiquer de telles informations à la Banque ou au(x) Destinataire(s) et empêcher ainsi la Banque de s'appuyer sur ces sous-traitances. Cependant un tel refus pourra être un obstacle à l'entrée en relation ou à la continuation des relations d'affaires entre le Client et la Banque. Ce refus peut également entraîner le blocage, la non-exécution ou l'annulation/la clôture des transactions ou services sans que la Banque n'assume une quelconque responsabilité à ce titre.

19.2 Secret professionnel et communication de données à des tiers

1. Toute information relative aux comptes du Client, aux opérations qui y sont liées ainsi qu'à la relation d'affaires en général qui lie la Banque au Client, sera traitée par la Banque comme strictement confidentielle et ne sera divulguée par la Banque qu'au Client sauf autorisation expresse ou tacite du Client, y compris toute autorisation fournie au sein des présentes Conditions Générales. Afin de garantir cette confidentialité, la Banque se réserve le droit de retenir des informations qui lui auront été demandées à moins que l'auteur de la demande ne soit en mesure d'établir de façon absolue et satisfaisante pour la Banque sa qualité de personne pouvant prétendre à une telle information. La Banque n'encourt aucune responsabilité dans l'exercice de son droit de retenir cette information si la preuve de la qualité à agir n'est pas fournie.
2. La Banque pourra toutefois divulguer cette information à des tiers, lorsqu'elle est obligée de le faire conformément aux lois, règlements ou règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, ou dans d'autres circonstances telles que décrites dans les présentes Conditions Générales et conformément à la législation applicable en la matière. La Banque n'encourt aucune responsabilité envers le Client dans l'exercice de son droit de retenir les informations ni dans le cas où la preuve de la qualité de Client n'est pas fournie, ni en vertu de son obligation de fournir des informations dans les circonstances décrites ci-dessus.

Concernant les obligations fiscales du Client ou du bénéficiaire économique des avoirs détenus sur le compte, le Client est en outre rendu attentif au fait qu'en application de la législation et d'accords internationaux en vigueur, le nom du cocontractant et celui du bénéficiaire économique ainsi que des informations relatives aux comptes ou avoirs détenus sur lesdits comptes pourront être transmis, automatiquement ou sur demande et pour autant que les conditions de la réglementation soient remplies, aux autorités nationales ou étrangères compétentes, en ce compris aux autorités fiscales.



Ceci concerne plus particulièrement les personnes soumises à la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) imposant la transmission à l'administration fiscale luxembourgeoise (laquelle transmettra à son tour à ses homologues européens) des informations relatives entre autres aux paiements générateurs d'intérêts (ou assimilés) et aux revenus périodiquement perçus par des personnes physiques ayant leur lieu de résidence dans un État membre de l'Union européenne autre que le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Client accepte également que dans le cadre de l'application de certaines législations étrangères, la Banque est dans l'obligation de communiquer certaines données (y compris certaines Données Client) à des contreparties contractuelles faute de quoi la Banque se verrait dans l'incapacité de poursuivre efficacement son activité et de rendre des services adéquats à ses Clients.

3. De même, conformément aux articles 40 et 47 le Client déclare être parfaitement conscient du fait que la législation locale ou la réglementation de marché peuvent exiger la communication d'informations personnelles relatives à l'investisseur.
4. De plus, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que, la législation en vigueur ou certains systèmes internationaux de paiement peuvent requérir l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire. Dans ce cadre, la Banque risque d'être amenée, en cas de transfert de fonds, d'instruments financiers ou de métaux précieux à révéler des Données Client dans les documents de transfert et le Client donne par les présentes instruction à la Banque de communiquer ces informations. La Banque pourra également, dans certaines circonstances, demander que le Client lui fournisse des éléments d'identification du bénéficiaire de tels transferts. Dans les ordres de virement, le Client doit indiquer la banque du bénéficiaire, y compris le code d'identification international (BIC – Bank Identifier Code), le numéro de compte international (IBAN – International Bank Account Number), la dénomination complète du compte du bénéficiaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre. A défaut d'indication de ces informations, la Banque n'encourt aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter.

Les Données Client incluses dans les transferts de fonds sont traitées par la Banque et par des entreprises spécialisées telles que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Un tel traitement pourra avoir lieu au travers de centres situés dans des pays étrangers conformément à la législation locale applicable. Par conséquent, les autorités de ces pays pourront demander ou recevoir des demandes d'accès aux Données Client traitées dans ces centres aux fins de la lutte contre le terrorisme ou toute autre fin légalement admise. Tout Client qui donne instruction à la Banque d'exécuter un transfert de fonds accepte que les données nécessaires pour réaliser une telle transaction puissent être traitées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. De même, dans certaines circonstances, la Banque pourrait être amenée à utiliser des moyens de communication informatiques qui impliquent le stockage ou la transmission de certaines Données Client ou relatives au compte du Client à des tiers situés en-dehors des frontières luxembourgeoises ce que le Client accepte.

5. La Banque n'encourt aucune responsabilité envers le Client dans l'exercice de son obligation de fournir des informations dans les circonstances décrites ci-dessus.

Article 20 - PRESCRIPTION

Sans préjudice aux clauses de déchéance prévues aux articles 14 et 38.5, les actions judiciaires contre la Banque se prescrivent par 2 ans. Le délai de prescription court à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à la Banque. Toute action judiciaire engagée après cette date sera prescrite.

Article 21 – PRIMAUTÉ DE LA VERSION FRANÇAISE

Sauf convention contraire, en cas de divergence entre la version française des présentes Conditions Générales, des contrats et/ou toute autre condition de la Banque traduite dans une autre langue, seule la version française sera à prendre en considération.

Article 22 - DIVISIBILITÉ

Si une ou plusieurs clauses des présentes, ou de tout autre document contractuel de la Banque, devaient, en tout ou en partie être déclarées nulles ou inapplicables cette nullité ou inapplicabilité totale ou partielle n'affecterait en rien les éléments non entachés de nullité ou de défaut d'applicabilité.

Article 23 - ÉLECTION DE DOMICILE, LIEU D'EXÉCUTION, LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Le Client est présumé de façon irréfragable faire élection de domicile au siège de la Banque, où toutes significations, notifications ou autres actes de procédure judiciaire pourront lui être faits valablement. Le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

Les relations entre la Banque et le Client sont soumises au droit luxembourgeois. Les litiges éventuels entre le Client et la Banque seront soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux de Luxembourg ville.



PARTIE II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

SECTION I : SERVICES DE DEPOT

Article 24 – La Banque assure au Client la prestation de services de conservation des fonds (espèces), des métaux précieux et des instruments financiers déposés.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS TYPES DE DÉPÔTS

Article 25 – DÉLAIS DE RESTITUTION

En fonction de leur nature les avoirs en dépôt auprès de la Banque ne peuvent être restitués qu'après un certain laps de temps d'une durée variable. En particulier, la Banque peut demander un délai de préavis raisonnable pour le retrait d'espèces ou d'autres instruments financiers, conformément aux usages bancaires.

Article 26 – RESPONSABILITÉS DE LA BANQUE

1. La responsabilité de la Banque envers le déposant prend fin avec le retrait de l'avoir en dépôt.
2. La Banque s'engage à conserver les valeurs et objets en dépôt avec le même soin que les siens. Elle ne sera pas tenue en sa qualité de dépositaire à d'autres obligations que celles définies aux articles 1927 et suivants du Code Civil.
3. Sauf faute lourde de sa part, la Banque décline toute responsabilité du fait des dommages subis par les objets laissés en dépôt. En tous les cas, la responsabilité de la Banque est limitée à la valeur des biens en dépôt au jour de la découverte du sinistre.

Article 27 – RESPONSABILITÉS DU DÉPOSANT

1. Les titres, métaux précieux et autres instruments financiers déposés doivent, à tout moment, être de bonne livraison, à savoir authentiques, sans défaut apparent, en bon état matériel, le cas échéant non démembrés, et libres de toute indisponibilité telle que notamment opposition, déchéance, séquestre. Ils doivent en outre pouvoir être déposés sans contrevenir aux obligations légales ou réglementaires. S'agissant plus particulièrement de titres, métaux précieux ou d'instruments financiers de mauvaise livraison, le Client est tenu de les remplacer immédiatement. À défaut, la Banque est autorisée à débiter le compte du Client, au cours du jour, de la valeur des titres et instruments financiers concernés.
2. Les récépissés de dépôt remis par la Banque au Client ne peuvent en aucun cas être transférés ou mis en gage. La Banque est admise à prouver outre et contre le contenu des récépissés en cas d'erreur matérielle par toutes voies de droit. La Banque pourra exiger la remise du récépissé pour restituer les dépôts. La restitution des objets en dépôt se fait au domicile de la Banque aux heures d'ouverture de la caisse. La Banque se réserve toutefois la possibilité de mettre les biens en dépôt à la disposition du Client chez un correspondant. La restitution des objets en dépôt ne peut avoir lieu que moyennant un délai susceptible de varier suivant le dépôt et la nature de l'objet déposé. La responsabilité de la Banque à l'égard du déposant prend fin lors du retrait des objets déposés. Les retraits d'espèces ou autres instruments financiers peuvent être soumis par la Banque à des délais de préavis raisonnables et conformes aux usages bancaires.
3. Les droits de garde sont calculés d'après les conditions tarifaires en vigueur. En outre, la Banque se réserve le droit de débiter le compte du Client pour tous les services et frais extraordinaires, les montants de droits de garde de ses correspondants et les éventuels frais d'assurance souscrits par la Banque à la demande expresse du Client ou sur sa propre initiative si elle l'estime opportun.

Article 28 – CORRESPONDANTS

1. Les avoirs en devises ou en valeurs mobilières du Client sont en général inscrits, au nom de la Banque dans les livres d'un ou plusieurs correspondants ou centres de dépôts collectifs de la Banque (les «Correspondants»), choisis avec soins par cette dernière et dignes de confiance, établis au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. La Banque sélectionne et surveille régulièrement lesdits Correspondants selon une procédure interne qui prend en compte des éléments tels la réputation, la stabilité financière, l'expertise dudit Correspondant.
2. La Banque veille à déposer les avoirs du Client auprès de Correspondants relevant d'une juridiction instaurant une réglementation et une surveillance spécifiques en matière de tenue et de garde d'instruments financiers pour le compte de tiers. Lorsque la conservation d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne relève d'une réglementation et d'une surveillance spécifiques dans la juridiction où le Correspondant est établi, la Banque ne déposera les instruments financiers détenus pour le compte de ses Clients auprès de ce Correspondant que si ce dernier est soumis à cette réglementation et à cette surveillance. La Banque ne déposera pas les instruments financiers détenus pour compte de ses Clients auprès d'un Correspondant dans un pays tiers dans lequel il n'existe pas de réglementation régissant la tenue et la garde d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne, sauf si au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - la nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les déposer auprès d'un tiers dans ce pays tiers ;
 - le Client à qui les instruments financiers déposés appartiennent relève de la catégorie des Clients professionnels et a demandé par écrit à la Banque de les déposer auprès d'un tiers dans ce pays tiers.
3. Ces avoirs peuvent être soumis aux impôts, charges, restrictions et autres mesures ordonnées par les autorités du pays du Correspondant ; la Banque n'encourt pas de responsabilité et ne prend aucun engagement envers le Client résultant des mesures pré-mentionnées ou de toutes autres mesures au-delà du contrôle de la Banque.
4. Le Client supporte proportionnellement à sa part dans les actifs déposés par la Banque auprès de ses Correspondants, toutes les conséquences économiques, juridiques ou autres qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque auprès de ces Correspondants ou dans le pays où les avoirs sont investis et qui affectent la position du Correspondant. Chaque Client supportera donc une part des pertes affectant les instruments financiers ou les métaux précieux spécifiques détenus pour son compte à proportion de sa part dans la totalité des instruments financiers ou des métaux précieux spécifiques détenus par la Banque. Ces conséquences peuvent résulter par exemple des mesures prises par les autorités du pays du Correspondant ou de pays tiers, ainsi que résulter d'événements de faillites, liquidations, force majeure, soulèvements ou de guerre ou d'autres actes échappant au contrôle de la Banque. Les Clients dont les comptes présentent des



soldes créditeurs en Euro ou en devises étrangères supportent proportionnellement au montant de ces soldes et jusqu'à hauteur du montant de ces soldes les préjudices financiers et/ou juridiques et les pertes susceptibles d'affecter les soldes créditeurs globaux que la Banque détient en la devise respective au Luxembourg ou à l'étranger et qui résulteraient directement ou indirectement d'un des événements susmentionnés.

5. Les droits du Client sont déterminés par les lois, conventions et usages applicables au dépôt auprès du Correspondant.

Article 29 – DÉPÔTS COLLECTIFS

Lorsque des titres placés en dépôts collectifs, font l'objet d'un tirage au sort, la Banque attribue les titres tirés en procédant à un deuxième tirage selon une méthode garantissant à tous les déposants des chances égales à celles qu'ils pouvaient avoir dans le premier tirage.

Article 30 – DOCUMENTS REMIS À L'ENCAISSEMENT OU PRÉSENTATION, OPÉRATIONS TRAITÉES PAR LA BANQUE

30.1 Dispositions générales

1. En principe, les opérations traitées par la Banque et plus spécialement le paiement de documents, titres, valeurs ou autres remis à l'encaissement se fait sous réserve d'encaissement par la Banque. Ainsi, toute obligation de la Banque sera conditionnée par la réception effective par cette dernière pour compte du Client d'un paiement ou d'une livraison définitif.
2. La Banque peut cependant accepter de créditer le Client de la contre-valeur d'une opération traitée et plus spécialement de documents remis à l'encaissement avant leur paiement. Ce crédit s'entend alors sauf bonne fin.
3. La Banque est en droit d'extourner toute opération dont le déroulement a été remis en cause, et/ou de redébiter le Client du montant des documents remis à l'encaissement s'ils ne sont pas payés, ou si la faculté de disposer de la contre-valeur est entravée. Jusqu'à ce que le solde débiteur qui pourrait en résulter soit recouvert, la Banque garde contre tous les débiteurs ou autres garants desdits effets, le droit de réclamer le paiement intégral de l'effet de commerce, y inclus les frais, intérêts et accessoires. La Banque est autorisée à exercer à son profit ces droits et peut protester contre un effet impayé.

30.2 Dispositions particulières concernant le règlement (settlement) contractuel

1. En cas d'opérations d'achat d'instruments financiers ou de devises pour le Client sur des marchés où la livraison d'instruments financiers ou de devises s'effectue en contrepartie du paiement d'espèces, la Banque peut, à son entière discrétion à la date de liquidation théorique de la vente (définie selon les usages du marché applicables à l'opération), créditer le compte espèces du montant du prix de vente à recevoir par le Client et débiter le compte d'instruments financiers ou le compte espèces du nombre d'instruments financiers ou du montant des devises à livrer, ces instruments financiers ou devises étant considérés comme des « actifs indisponibles » jusqu'au jour de liquidation effective de l'opération. Le montant ainsi crédité sur le compte espèces constitue une avance de la Banque au Client. La Banque n'effectuera aucun paiement au titre d'une liquidation contractuelle si les instruments financiers à vendre ou la devise à livrer ne sont pas, à la date de liquidation théorique, effectivement crédités sur les instruments financiers ou le compte espèces et disponibles à la vente ou à la livraison.
2. En cas d'opérations de vente ou d'achat d'instruments financiers ou de devises pour le Client sur des marchés où la livraison d'instruments financiers ou de devises s'effectue en contrepartie du paiement d'espèces la Banque peut, à son entière discrétion à la date de liquidation théorique de l'achat (définie selon les usages du marché applicables à l'opération), débiter le compte espèces du montant du prix d'achat devant être payé par le Client, et indiquer sur le compte instruments financiers ou le compte espèces le nombre d'instruments financiers ou le montant de devises à recevoir ; ces instruments financiers ou ces devises sont considérés comme des « actifs non livrés » dont la Banque attend la réception effective.
3. Le Client reconnaît et convient expressément que la Banque peut cesser à tout moment la prestation des services de liquidation contractuelle visés et que les stipulations du présent article ne constituent en aucune façon un engagement de la Banque à concéder des facilités de financement ou de couverture au Client.
4. La Banque n'engage pas sa responsabilité en cas de pertes ou de dommages découlant d'un événement affectant la cessibilité, la convertibilité ou la disponibilité d'une devise ou d'instruments financiers, et elle n'a en aucun cas l'obligation de remplacer par un autre instrument financier ou une autre devise un instrument financier ou une devise dont la cessibilité, la convertibilité ou la disponibilité a été affectée par une loi, un règlement ou un événement. Les opérations sur une devise relèvent de la réglementation édictée par les autorités chargées du contrôle des changes du pays concerné.
5. La Banque se réserve le droit de procéder, à son entière discrétion, à l'extourne de toute écriture effectuée suite à une opération d'achat ou de vente décrite ci-dessus, à son appréciation, lorsque l'opération concernée n'a pas été ou ne sera pas liquidée ou n'a pas été suffisamment garantie par les actifs du Client selon l'évaluation discrétionnaire de la Banque. Le Client s'engage à indemniser sur demande la Banque de tous les frais directs ou indirects attachés à une extourne, y compris, sans être limitatif, tous frais de change.
6. Dans le cas d'une vente, le crédit effectué sur le compte cash du Client est provisoire et sujet à extourne si le paiement en liquide n'a pas été reçu, a été révoqué ou déclaré nul ou lorsque ledit crédit sur le compte a été effectué suite à l'instruction du Client de vendre les instruments financiers ou les devises et que lesdits instruments financiers ou devises n'ont pas été livrés et ce pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas d'un achat, les crédits sur le compte cash ou titre du Client sont provisoires et sujets à extournes si la réception des instruments financiers ou des devises achetés n'a pas eu lieu, a été révoquée ou déclarée nulle ou si lesdits crédits sur les comptes ont été effectués suite à l'instruction du Client d'acheter les instruments financiers ou devises mais que le prix d'achat nécessaire à la réalisation de l'achat desdits instruments ou devises n'a pas été mis à la disposition de la Banque pour quelque raison que ce soit.



30.3 Dispositions particulières concernant le paiement des revenus d'instruments financiers

1. La Banque peut, à son entière discrétion, rendre au Client un service de paiement des revenus des instruments financiers détenus par le Client sans que cela ne constitue une obligation dans son chef. Le Client reconnaît donc expressément que la Banque peut interrompre à tout moment la prestation de ce service.
2. Les revenus ou les dividendes seront affectés au Client conformément aux usages du marché.
3. La Banque peut créditer le compte cash du Client du montant correspondant aux revenus des instruments financiers détenus par le Client à la date théorique indiquée par le règlement du marché concerné. La Banque se réserve cependant le droit, à son entière discrétion, d'extourner toute écriture effectuée au cas où elle ne recevrait pas le paiement des revenus en question dans un délai raisonnable.

Article 31 – ARRÊTÉS DE COMPTE ET TAUX D'INTÉRÊT

La Banque arrête les comptes à sa convenance, en règle générale en fin de mois ou d'année ou à leur terme ou lors de la cessation des rapports d'affaires.

À défaut de convention spéciale contraire, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Les comptes à vue en Euro et devises ne sont productifs d'intérêts que suivant convention en ce sens.
2. Les intérêts créditeurs pour les produits bancaires productifs d'intérêts créditeurs sont renseignés dans les conditions tarifaires de la Banque. Pour les comptes à terme, la fixation du taux de ces intérêts est fonction des conditions du marché au moment où le compte à terme est crédité. Le taux effectivement appliqué, pour toute la durée du dépôt à terme, sera le taux en vigueur le jour de l'ouverture effective du compte à terme, ce taux pouvant être différent des taux indicatifs renseignés préalablement par la Banque. Le Client est invité à vérifier le taux en vigueur le jour d'ouverture effective du compte à terme. Les intérêts sont crédités dans les devises du compte à vue du Client, à la date d'échéance du contrat ou si les parties en conviennent ainsi expressément, les intérêts produits par le compte à terme sont ajoutés à la date d'échéance du contrat au capital et la somme ainsi obtenue forme le montant du compte renouvelé. Si les parties en conviennent, à la date d'échéance, les dépôts à terme sont automatiquement reconductibles, pour une période de même durée, et selon les conditions qui sont alors en vigueur. Dans le cas où le Client souhaiterait donner d'autres instructions, celles-ci doivent parvenir à la Banque, au plus tard deux jours, au minimum et selon la devise du dépôt, avant la date d'échéance.
3. Pour tous les comptes, le taux d'intérêt débiteur est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sous réserve des conventions particulières, sans préjudice des frais de clôture d'usage. Ce taux, disponible auprès de la Banque, est fixé par la Banque sur base des conditions du marché, à savoir le taux Euribor pour les comptes en Euro et Libor pour les comptes dans d'autres devises, en ajoutant au taux applicable aux emprunteurs de premier ordre un supplément pouvant atteindre 10 (dix) pourcents. La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant de quelque manière que ce soit le Client à opérer des dépassements en compte.
4. En cas de non-paiement à l'échéance, et, dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'intérêt convenu ou, s'il y a lieu, l'intérêt débiteur tel qu'il est déterminé par cet alinéa est augmenté, au titre de clause pénale, de 2 (deux) pourcents.
5. Lors du calcul des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque prend en compte des dates de valeur pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versements ou de prélèvements et qui n'incluront jamais la date de paiement, de transfert ou de retrait.
6. Lorsque la fourniture d'un service implique une opération de change, la Banque applique le taux de change en vigueur au jour de l'exécution de l'opération augmenté de la commission telle que prévue par le tarif de la Banque. Les taux de change varient quotidiennement, le Client s'engage à s'informer préalablement du taux de change applicable à l'opération envisagée.
7. Le Client accepte que toute modification des taux d'intérêt et de change s'applique immédiatement et sans mise en demeure, si les modifications se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence. Des informations sur le taux d'intérêt applicable suite à une telle modification seront tenues à la disposition du Client dans les locaux de la Banque et lui seront fournies sur simple demande.
8. Les modifications des taux d'intérêt ou de change, même fixes, qui sont plus favorables au Client seront appliquées sans préavis.

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPÔTS DE DEVICES

Article 32 – DÉPÔTS DE DEVICES

1. La Banque offre au Client un service de dépôt et de conservation de devises permettant au Client de déposer des espèces sur son compte ouvert à la Banque. Les espèces déposées à la Banque sont fongibles et la Banque restituera au déposant des espèces de même nature.
2. Le Client peut, entre autres, déposer des espèces et des chèques, recevoir des paiements ou des virements bancaires, retirer de l'argent, tirer des chèques, donner des instructions de paiement, faire des virements bancaires, dans les limites de son solde. Chaque opération est dûment enregistrée, notamment aux fins de l'envoi des relevés de compte périodiques. Le compte courant permet également de procéder à d'autres opérations bancaires : dépôts, ouverture de lignes de crédit, cartes de crédit, cartes de débit, ordres de paiement permanents « in/out », etc...
3. Le Client peut disposer de ses avoirs en devises en donnant à la Banque des instructions de vente ou de virement, ou par tout autre mode de disposition soumis à l'accord préalable de la Banque. En cas d'indisponibilité de la devise concernée, la Banque peut, mais n'y sera jamais obligée, remettre les fonds dans le montant correspondant en une autre devise, toute perte de change ou autre étant à charge du Client.
4. Les services de retrait et de dépôt d'espèces aux guichets de la Banque sont assurés aux horaires d'ouverture de la caisse. Lorsque le Client souhaite prélever un montant égal ou supérieur à dix mille Euros à une date déterminée il doit en aviser le guichet au moins trois Jours Ouvrables avant cette date. Par ailleurs, les parties conviennent que la Banque a le droit de se libérer de son obligation de restitution autrement qu'en espèces, en recourant par exemple à un virement ou à la remise d'un chèque.



5. La délivrance de cartes bancaires, de débit ou de crédit, éventuellement proposées par la Banque est soumise à l'adhésion par la Client à des règlements particuliers à ce sujet.
6. Les crédits et les débits de montants en devises sont effectués en devises, à moins que le Client n'ait donné à temps des instructions contraires ou que l'opération dépasse le crédit du Client dans la devise concernée. Si le Client possède uniquement des comptes dans des devises tierces, les montants sont crédités ou débités, au choix de la Banque, dans l'une de ces devises.

Article 33 – DÉPÔTS DE DEVICES ÉTRANGÈRES

1. La Banque peut accepter le dépôt d'actifs du Client en devises autres que l'euro.
2. Sur demande expresse à la Banque, le Client peut disposer, conformément à sa propre décision et sauf autre accord, de ses actifs libellés en devises autres que l'Euro, conformément à la réglementation en vigueur.
3. Les instructions données par le Client sous forme d'ordre de vente ou de virement, ou sous toute autre forme approuvée au préalable par la Banque, donnent lieu au débit du solde disponible sur le compte dans la devise dudit compte, sauf autre demande du Client. Si le Client demande expressément que le compte soit débité dans une autre devise, le montant correspondant est débité du compte au taux de change de cette devise à la date d'exécution de l'ordre. Si la devise en question n'est pas disponible, la Banque peut remettre la contre-valeur des fonds dans la devise de son choix. Toutefois, la Banque ne peut en aucun cas être contrainte de le faire. Le Client prendra à sa charge les frais de change ou toute autre perte.
4. Les montants à créditer ou à débiter en devises sont crédités ou débités dans la devise en question sauf instructions contraires du Client données en temps utile, ou si l'opération dépasse le solde du compte dans la devise en question. Si le Client a des dépôts uniquement en d'autres devises, les montants peuvent être crédités ou débités dans l'une de ces devises, à la discrétion de la Banque. Les virements au crédit et au débit de tiers sont crédités selon la même procédure. S'agissant de virements transfrontaliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 35, la date d'acceptation du virement est celle qui figure sur la confirmation de l'ordre d'exécution.

Article 34 – PROTECTION DES DÉPÔTS DE DEVICES

1. Toutes les espèces, en quelque devise que ce soit, déposées par les Clients auprès de la Banque entrent dans le patrimoine de cette dernière. Au cas où la Banque est soumise à une procédure d'insolvabilité, les Clients risquent de perdre tout ou partie de leurs dépôts en espèces qui, contrairement aux instruments financiers, sont intégrés dans la procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, joue également le mécanisme de protection du Fond de Garantie des Dépôts Luxembourg (« FGDL ») auquel la Banque contribue qui permet au Client de se faire indemniser, aux conditions et limites fixées par la loi en cas d'indisponibilité de ses dépôts en argent.
2. Le Client reconnaît qu'il a été invité à se référer à la description du FGDL qui lui a été remise par la Banque préalablement à la signature. Pour plus d'informations le Client pourra également consulter le site suivant : www.fgdl.lu.

Article 35 – SERVICES DE PAIEMENTS

35.1 Champ d'application

1. Par opération de paiement, il faut entendre toute action, initiée par le payeur ou pour son compte ou par le bénéficiaire, consistant à verser, à transférer ou à retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire telle que le versement sur et le retrait d'espèces d'un compte de paiement, les paiements réalisés en exécution de domiciliations de créances, les virements, les ordres permanents.
2. Par Etat Membre on entend les états membres de l'Union européenne ainsi que les états y assimilés à savoir les états partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les états membres de l'Union européenne («EEE»), dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.
3. Le présent article s'applique de plein droit et uniquement :
 - aux opérations de paiement payées par ou au bénéfice du Client, lorsque le prestataire de la contrepartie du Client se trouve sur le territoire du Luxembourg ou d'un autre Etat Membre et que l'opération de paiement est réalisée en Euro ou dans la devise d'un Etat Membre ;
 - aux opérations de paiement faites dans une devise qui n'est pas la devise d'un Etat membre lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous deux situés dans un Etat Membre ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est la Banque, pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans un Etat Membre ;
 - aux opérations de paiement dans toutes les devises lorsque la Banque est le seul des prestataires de services de paiement et est située dans un Etat Membre, pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans un Etat Membre.
4. Conformément aux lois en vigueur, sont notamment exclus les chèques, les traites, les activités de change «espèces contre espèces» ainsi que les opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres et les remboursements ou les ventes, effectuées par la Banque.



5. Ces règles s'appliquent sans préjudice du règlement européen 260/2012 du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros adopté dans le cadre de l'espace unique de paiement en euros («SEPA») qui vise à créer un marché intégré pour les paiements en euros.

35.2 Services de paiement offerts par la Banque

1. La Banque offre au Client la possibilité d'utiliser les services de paiement suivants :
 - les virements sont (i) soit le service de paiement par lequel un Client, en tant que payeur, donne un ordre de paiement ponctuel à la Banque lui donnant instruction, par débit de son compte de paiement, de transférer des fonds disponibles ou couverts par une ligne de crédit au crédit d'un compte de paiement du bénéficiaire, soit (ii) le fait pour la Banque de créditer ponctuellement le compte de paiement du Client des fonds transmis à la Banque par un payeur (qui le cas échéant pourra être le Client lui-même), via le prestataire de services de paiement de ce dernier, au profit du Client en tant que bénéficiaire ;
 - les ordres permanents (instruction impliquant d'effectuer un virement, au sens décrit ci-dessus, de manière récurrente et à intervalles réguliers, avec toujours le même bénéficiaire pour un même montant ou un montant à tout le moins déterminable). Ils sont, sauf indication contraire, valables jusqu'à leur révocation expresse par le Client ;
 - les retraits sont le service de paiement par lequel un Client retire au guichet de la Banque, un certain montant en espèces qui est porté au débit de son compte de paiement ;
 - les versements sont un service de paiement par lequel soit (i) un Client remet à la Banque, au guichet de la Banque une certaine somme en espèces dont le montant sera porté au crédit de son compte de paiement ou d'un compte de paiement ouvert dans les livres de la Banque et appartenant à un tiers, soit (ii) un tiers préalablement autorisé par la Banque, demande à cette dernière de créditer le compte de paiement du Client des sommes en espèces remises au guichet de la Banque au profit du Client ;
 - la domiciliation de créance (instruction permettant de régler de façon ponctuelle ou automatique les factures et créances et pour lesquelles le Client a autorisé le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement de ce dernier et/ou la Banque à domicilier des créances de ce bénéficiaire sur son compte de paiement tel que défini ci-après. La ou les opérations de paiement visant au règlement des créances sont ensuite initiées par le bénéficiaire sur la base de l'autorisation donnée ainsi par le Client.
2. Ces services seront prestés à partir d'un compte de paiement détenu au nom du Client et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement. Dans le cadre de l'utilisation des services de paiement le Client peut agir en sa qualité de payeur en autorisant un ordre de paiement, ou de bénéficiaire en étant le destinataire prévu des fonds faisant l'objet de l'opération de paiement, ou les deux.

35.3 Informations à fournir par le Client

1. Lorsque le Client initie un ordre de paiement qui implique un bénéficiaire, le Client devra obligatoirement communiquer à la Banque l'identifiant unique, à savoir le numéro de compte bancaire international ou «International Bank Account Number» (accompagné du sigle «IBAN») et le «Bank Identifier Code» (accompagné du sigle «BIC») (ci- après l'«Identifiant Unique»), faute de quoi la Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de l'instruction. Il est conseillé au Client de se faire communiquer l'Identifiant Unique du compte du bénéficiaire, sur lequel les fonds devront être crédités, sur un document portant en-tête du prestataire de services de paiement de ce dernier pour réduire le risque d'une erreur au moment de la mise en place du virement ou de l'ordre permanent.
2. En cas de divergence entre l'Identifiant Unique fourni par le Client et toute autre information généralement quelconque donnée par le Client concernant l'identité du bénéficiaire, la Banque pourra, sans engager sa responsabilité, se baser uniquement sur l'Identifiant Unique. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au bénéficiaire souhaité par le Client. En cas de mauvaise exécution, la Banque s'efforcera néanmoins, dans la mesure du raisonnable et aux frais exclusifs du Client, de récupérer les fonds transférés à un tiers qui ne serait pas le bénéficiaire souhaité par le Client, sans pouvoir cependant encourir une quelconque responsabilité à ce titre.

35.4 Autorisation, réception et exécution des ordres de paiement

La simple transmission à la Banque d'un ordre de paiement selon les modalités décrites dans les présentes Conditions Générales vaut autorisation de cet ordre de paiement.

35.4.1 Réception d'un ordre de paiement

1. Un ordre de paiement est réputé reçu par la Banque ou, dans le cas d'une opération de paiement initiée par le bénéficiaire à laquelle le Client n'aurait pas encore consenti, ledit consentement est réputé reçu en cas d'envoi par courrier, qui est le mode d'envoi par défaut, au moment de sa réception effective par la Banque.

Pour tous les autres modes d'envoi, et à condition qu'ils soient acceptés par la banque, ils sont présumés reçus :

- en cas d'envoi par courrier électronique, au moment de sa réception effective par la Banque ;
- en cas de communication par téléphone, au moment où l'ordre est oralement communiqué à la Banque ;
- en cas d'envoi par télécopie, au moment où la réception de la télécopie par la Banque est achevée.

2. Il est entendu que tout ordre de paiement ou consentement envoyés après 15h00 d'un Jour Ouvrable ou à tout moment d'un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, seront réputés n'avoir été reçus par la Banque que le prochain Jour Ouvrable à 9h00.
3. Par ailleurs, le Client reconnaît que s'il indique que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le jour ainsi convenu sera considéré comme le moment de réception de l'ordre de paiement sauf s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvrable pour la Banque, auquel cas l'ordre de paiement du Client est réputé avoir été reçu par la Banque le Jour Ouvrable suivant.



35.4.2 Révocation d'un ordre de paiement

1. Le Client ne peut pas révoquer un ordre de paiement transmis une fois qu'il a été reçu par la Banque. Un tel ordre de paiement sera exécuté par la Banque nonobstant tout ordre de révocation ultérieur du Client. Il en va de même lorsque l'ordre de paiement est initié par un prestataire de service d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire ou son intermédiaire : dans ce cas le Client ne pourra pas révoquer l'ordre de paiement après l'avoir transmis ou une fois qu'il a donné son consentement à l'initiation de l'ordre de paiement par le prestataire de service d'initiation de paiement ou à l'exécution dudit ordre de paiement au bénéficiaire concerné.
2. Nonobstant ce qui précède, si l'ordre de paiement a trait à l'exécution d'une domiciliation de créances, le Client pourra tout de même révoquer ledit ordre de paiement jusqu'à 15h00, le Jour Ouvrable précédant la date convenue pour le débit des fonds. De même s'il a été convenu que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée le Client ne pourra révoquer ledit ordre de paiement que jusqu'à 15h00, le Jour Ouvrable précédant le jour ainsi convenu.
3. La Banque se réserve cependant le droit, mais sans y être tenue et sans engager sa responsabilité à cet égard, et le cas échéant moyennant la perception de frais, d'accepter la révocation d'un ordre de paiement souhaitée par le Client après le moment de sa réception. Dans l'hypothèse d'une opération de paiement initiée par le bénéficiaire, ladite révocation sera subordonnée au consentement express dudit bénéficiaire.
4. La réception d'ordres de révocation d'un ordre de paiement sera soumise de plein droit au prescrit du paragraphe précédent.

35.4.3 Exécution d'un ordre de paiement

1. Pour les opérations de paiement effectuées en euros à partir d'un compte de paiement libellé en Euro, les opérations de paiement effectuées en Euro ainsi que les opérations de paiement nationales effectuées dans la devise d'un État Membre n'appartenant pas à la zone Euro, le montant de l'opération sera crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard le premier Jour Ouvrable après la réception de l'ordre de paiement par la Banque. La Banque s'assurera que la date de valeur du crédit ne soit pas postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.
2. Toutefois, si l'ordre de paiement a été donné sur un support papier, un fax, un courrier électronique ou tout autre document nécessitant un traitement sous forme papier (ex : une impression), il est convenu que ces délais seront rallongés d'un Jour Ouvrable supplémentaire.
3. Pour les autres opérations de paiement non effectuées en Euro ou effectuées depuis un compte non libellé en Euro mais entrant dans le champ d'application du présent article, le montant de l'opération sera crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard le quatrième Jour Ouvrable après la réception de l'ordre de paiement par la Banque.
4. Pour les opérations de paiement n'entrant pas dans le champ d'application du présent article, le Client reconnaît et accepte que le délai d'exécution des opérations de paiement sera tributaire des règles de fonctionnement des systèmes internationaux de paiement, la Banque n'étant tenue par aucun des délais prévus ci-dessus.

35.4.4 Refus d'exécution d'un ordre de paiement

1. Sans préjudice des autres cas prévus par les présentes Conditions Générales permettant à la Banque de refuser l'exécution d'une instruction, la Banque peut, sans toutefois y être tenue, refuser l'exécution d'un ordre de paiement :
 - si l'ordre de paiement contient une erreur factuelle quelconque, en particulier un Identifiant Unique incomplet ou imprécis ;
 - si le Client a violé une de ses obligations envers la Banque découlant des présentes Conditions Générales ou de toute autre convention entre le Client et la Banque ;
 - si l'ordre de paiement ne respecte pas les formes convenues dans le présent article ;
 - si un motif quelconque (solde insuffisant ou autre) empêche la Banque d'exécuter l'ordre de paiement dans son intégralité en ce compris les frais éventuels ;
 - si l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne qui lui est liée financièrement, peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale des engagements du Client au titre des présentes ;
 - si une disposition légale ou contractuelle oblige la Banque à bloquer le compte de paiement ;
 - lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement, par le bénéficiaire ou par son intermédiaire et que le payeur ne révoque pas l'ordre de paiement (i) après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de services d'initiation de paiement n'initie l'opération de paiement ou (ii) après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement en faveur du bénéficiaire.
2. Sauf disposition légale contraire, une notification du refus d'exécuter l'ordre de paiement sera notifiée au Client selon le mode de communication choisi par la Banque, sans que la Banque ne puisse encourir la moindre responsabilité quant au moyen de communication choisi. Si la notification se fait par le biais d'un courrier, les règles concernant la date de réception présumée du courrier s'appliquent. Toute notification par la Banque d'un refus justifié d'un ordre de paiement pourra donner lieu à une imputation de frais.
3. Si le Client souhaite l'exécution d'un ordre de paiement dont l'exécution a été antérieurement refusée par la Banque, la Banque se réserve le droit d'exiger l'émission d'un nouvel ordre de paiement contenant tous les éléments requis.

35.4.5 Mise à disposition des fonds



La mise à disposition des fonds ou du montant de l'opération de paiement résulte de la simple écriture au crédit du compte de paiement du Client.

35.5 Contestations

1. Sauf demande explicite du Client stipulant le contraire, la Banque envoie après chaque opération de paiement un extrait de compte. Si le Client n'a pas reçu ledit extrait de compte endéans les dix Jours Ouvrables suivant la transaction, il doit immédiatement en avvertir la Banque. À défaut, le Client est réputé l'avoir reçu et en avoir effectivement pris connaissance.
2. Le Client a 13 mois à compter de la réception et prise de connaissance effective de son extrait de compte pour contester par écrit les opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées mentionnées sur ledit extrait de compte ou s'il constate qu'une opération de paiement n'a pas été exécutée. À défaut de contestation dans les délais impartis, les opérations de paiement figurant sur l'extrait de compte seront considérées comme étant exécutées conformément aux instructions du Client et acceptées par ce dernier.

35.5.1 Contestation d'opérations de paiement non autorisées (en cas de contestation dans les délais impartis).

Sauf en cas d'agissement frauduleux de la part du Client, et uniquement en cas de contestation dans les délais impartis, la Banque remboursera au Client le montant de l'opération de paiement exécutée et non autorisée par ce dernier, et si besoin rétablira le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Banque a exécuté une opération de paiement qu'elle n'aurait pas dû exécuter du fait d'un défaut d'autorisation donnée par le Client, elle remboursera à ce dernier le montant de ladite opération au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable après en avoir été informée et, si besoin est, rétablira le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. Toutefois, s'il existe une forte présomption qu'une opération non autorisée résulte d'un comportement frauduleux du Client et lorsque cette présomption repose sur des raisons objectives qui sont communiquées à l'autorité nationale concernée, la Banque doit être en mesure de mener une enquête dans un délai raisonnable avant de rembourser le Client.

35.5.2 Contestation d'opérations de paiement autorisées non ou mal exécutées (en cas de contestation dans les délais impartis).

a. Lorsque l'ordre de paiement est initié par le Client en tant que payeur

1. Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans cette non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client.
2. La Banque ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement si elle peut établir que le montant repris dans l'ordre de paiement a été reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais impartis.
3. Dans les cas où la Banque serait responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement, elle restituera, le cas échéant, à son Client le montant de ladite opération et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement n'avait pas eu lieu. Dans ce cas la date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité ne pourra être postérieure à la date à laquelle il a été débité. Il en va de même lorsque l'ordre de paiement non exécuté ou mal exécuté est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement.
4. La Banque pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un ordre de paiement, si cet ordre contient toutes les indications permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent de celui indiqué dans l'ordre de paiement ou en cas de virement interne à partir du compte de paiement du Client vers un autre compte de ce Client ouvert dans les livres de la Banque.
5. Une exécution tardive d'un ordre de paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'opération de paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client du fait de l'exécution tardive.

b. Lorsque le Client est le payeur et que l'ordre de paiement est initié par le bénéficiaire

1. Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, et à condition que le Client puisse établir que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire a transmis l'ordre de Paiement dans les délais impartis, la Banque restituera à son Client le montant total de l'opération de paiement et, si besoin est, rétablira le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.
2. La Banque pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un ordre de paiement, si cet ordre contient toutes les indications permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent de celui indiqué dans l'ordre.
3. Une exécution tardive d'un ordre de paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'opération de paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client du fait de l'exécution tardive.

c. Lorsque le Client est bénéficiaire et que l'ordre de paiement est exécuté conformément à l'Identifiant Unique

1. Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'Identifiant Unique est réputé dûment exécuté relativement à l'identité du bénéficiaire désigné par ledit Identifiant Unique, nonobstant toute information supplémentaire éventuellement fournie à la Banque.



2. Dans la mesure où l'Identifiant Unique serait inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables quelles qu'elles soient, à charge pour le Client de se retourner contre le payeur et/ou le prestataire de service de paiement de ce dernier.

d. Lorsque le Client est bénéficiaire et que l'ordre de paiement est initié par le payeur

1. La Banque ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'un ordre de paiement dont le Client est bénéficiaire à moins que le Client puisse prouver que son compte de paiement n'a pas été crédité du montant repris dans l'ordre de paiement, déduction faite, le cas échéant, des frais imputés par la Banque, conformément à l'article 35.7 et le cas échéant à l'article 12, alors que la Banque a reçu le montant repris dans l'ordre de paiement initié par le Payeur dans les délais prescrits.
2. Dans ce cas, la Banque mettra immédiatement à disposition du Client sur son compte le montant de l'opération de paiement et la date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire a été crédité ne sera pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.
3. Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que, lorsqu'une opération de paiement initiée par un payeur donne lieu à un remboursement de la part de la Banque, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le compte de paiement du Client du montant que le prestataire de service de paiement du payeur lui réclame à ce titre, sans devoir s'interroger sur le caractère fondé ou non de la demande de remboursement adressée par le payeur à son prestataire de service de paiement. Il appartient le cas échéant au Client de faire valoir le caractère non fondé de la demande de remboursement formulée par le payeur en se retournant directement contre le payeur et/ ou le prestataire de service de paiement de ce dernier.

e. Lorsque l'ordre de paiement est initié par le Client en tant que Bénéficiaire

La Banque est uniquement responsable envers le Client de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur et du traitement de l'opération de paiement conformément aux présentes. Elle ne saurait dès lors encourir une quelconque responsabilité en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un ordre de paiement si elle a satisfait à ces obligations. Cependant, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client, et sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client.

35.5.3 Cas particuliers des opérations de paiement initiées par le bénéficiaire et pour lesquelles l'autorisation initiale donnée n'indiquait pas de montant précis

a. Lorsque le Client est le payeur

1. Sauf convention contraire, les parties conviennent que le Client autorise la Banque à donner suite à tout ordre de paiement initié par le bénéficiaire, et ce indépendamment du montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre. La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'exécution par la Banque d'un tel ordre de paiement.
2. Dans l'hypothèse où le Client estimerait que le montant de l'ordre de paiement initié par le bénéficiaire dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre, le Client peut adresser à la Banque une demande de remboursement de l'opération de paiement réalisée en exécution de cet ordre de paiement. Le Client devra étayer sa demande d'éléments factuels concernant notamment ses dépenses passées et les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'opération de paiement en question. Le Client ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change lorsque le taux de change de référence convenu entre la Banque et le Client a été appliqué. Cette demande de remboursement devra être formulée par écrit dans les conditions prévues par les présentes dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités du compte de paiement du Client. Le Client ne pourra en tout état de cause prétendre qu'au remboursement du montant de l'opération de paiement en question. La Banque et le Client conviennent que les frais, commissions et autres charges occasionnés par une telle opération de paiement ne sauraient faire l'objet d'un remboursement.
3. Dans le cas où la Banque accepterait la demande de remboursement, elle créditera le montant de l'opération de paiement sur le compte de paiement endéans les 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement.
4. Dans le cas où la Banque refuse de rembourser le Client, la Banque indiquera dans un délai de 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement du Client, les raisons de son refus. Cette communication se fera conformément aux modes d'adressage de courrier tels que décrits dans les présentes ou dans la demande d'ouverture de compte.
5. En tout état de cause, la Banque et le Client conviennent que le Client ne pourra prétendre à aucun remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution d'une telle opération de paiement directement à la Banque et que le cas échéant, les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au payeur ou mises à sa disposition de la manière convenue, quatre semaines au moins avant l'échéance, par le prestataire de services de paiement ou par le bénéficiaire.

b. Lorsque le Client est le bénéficiaire

La Banque et le Client conviennent que, lorsqu'une opération de paiement initiée par le Client agissant en tant que bénéficiaire donne lieu à un remboursement de la part de la Banque, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le compte de paiement du montant que le prestataire de service de paiement du payeur lui réclame à ce titre, sans devoir s'interroger sur le caractère fondé ou non de la demande de remboursement adressée par le payeur à son prestataire de service de paiement. Il appartient, le cas échéant, au Client de faire valoir le caractère non fondé de la demande de remboursement formulée par le payeur en se retournant directement contre le payeur et/ou le prestataire de service de paiement de ce dernier.



35.5.4 Absence de contestation ou de demande de remboursement dans les délais impartis

En l'absence de contestation ou de demande de remboursement du Client endéans les délais susmentionnés, la Banque ne saurait plus être tenue pour responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution d'une opération autorisée ou non ainsi que de la non exécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement.

35.5.5 Dates de valeur en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'opérations de paiement

Le présent paragraphe détermine la date valeur applicable en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive des :

- opérations de paiement dont le prestataire de services de paiement de la contrepartie du Client (qui le cas échéant peut être la Banque) se trouve sur le territoire d'un État Membre et qui sont effectuées en Euro ou dans la devise d'un État Membre ;
- opérations de paiement effectuées dans une devise qui n'est pas la devise d'un État Membre mais que le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous deux situés dans un Etat Membre (le cas échéant lorsqu'il n'y a qu'un prestataire de services de paiement unique et qu'il est situé dans un Etat Membre) mais uniquement pour les parties de l'opération de paiement effectuées dans un Etat Membre.

a. Ordre de paiement initié par le Client

1. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.
2. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

b. Ordre de paiement initié par ou par l'intermédiaire du bénéficiaire

1. En cas de transmission tardive de l'ordre de paiement, la date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte de paiement du bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.
2. Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable à l'égard de celui-ci du traitement de l'opération de paiement, la date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le compte de paiement du bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

35.6 Responsabilité de la Banque

Sans préjudice de l'article 17, il est entendu que la Banque ne peut être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de la mauvaise exécution, de l'inexécution ou de l'exécution partielle de ses obligations qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part. En tout état de cause, la Banque ne saurait engager sa responsabilité en cas de manquement résultant de circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle.

35.7 Frais liés aux opérations de paiement

1. La Banque facture ses services au Client, en fonction du tarif applicable selon la nature des prestations convenues.
2. À l'exception d'éventuels frais liés à une conversion monétaire, les frais applicables à l'exécution d'une opération de paiement, seront partagés entre le payeur et le bénéficiaire, en vertu du principe «SHARE».
3. Avant chaque opération de paiement individuelle, le Client s'engage à s'informer sur les tarifs spécifiquement applicables à ladite opération de paiement. Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement de son compte les frais ainsi dus à la Banque. Le Client est présumé accepter le montant desdits frais par le simple fait d'avoir demandé à la Banque d'exécuter une opération de paiement ou avoir donné son consentement au bénéficiaire pour que ce dernier initie une telle opération.
4. Lorsque le Client est le bénéficiaire d'une opération de paiement, il autorise en outre la Banque, avant de créditer son compte de paiement, à débiter du montant transféré en sa faveur les frais dus à la Banque.
5. Par ailleurs, le Client accepte que des frais supplémentaires lui soient facturés, notamment en cas de notification du refus de la Banque d'exécuter une opération de paiement, en cas de révocation acceptée d'une opération de telle que décrite ci-dessus ou en cas de recouvrement d'une opération de paiement suite à la fourniture d'un Identifiant Unique inexact par le Client.

35.8 Modifications et résiliation des services de paiement

1. Par dérogation au prescrit de l'article 18, toute contestation écrite émise par le Client concernant des modifications apportées aux présents articles relatif aux services de paiement devra être communiquée dans le délai de deux mois à compter de l'expédition par la Banque des modifications et/ou ajouts faute de quoi celles-ci seront considérées comme acceptées et approuvées par le Client et s'appliqueront d'office à la relation bancaire entre le Client et la Banque. En cas de désaccord de la part du Client, le Client est autorisé à résilier l'octroi des services de paiement avec effet immédiat.
2. Chaque partie peut mettre fin à la prestation des services de paiement à tout moment et sans justification moyennant préavis d'un mois si l'initiative vient du Client et de deux mois si l'initiative vient de la Banque, à signifier à l'autre partie par courrier ordinaire, le cachet de la poste faisant foi. Les opérations de paiement en cours ne sont pas affectées par cette résiliation qui n'entraîne pas la fin de toute relation contractuelle entre le Client et la Banque mais a pour seule conséquence que le Client ne sera plus autorisé à effectuer des opérations de paiements conformément au présent article. Le Client reconnaît cependant qu'une telle résiliation, pour quelque motif que ce soit, met en péril sa relation avec la Banque. Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de résiliation endéans les 12 mois à compter de la prestation des services de paiement, la Banque se réserve le droit de lui imputer des frais de résiliation, sans préjudice de tous autres frais.



35.9 Réclamations et prescriptions concernant les services de paiement

1. L'article 14 des présentes s'applique aux réclamations formulées dans le cadre de la prestation de services de paiement. Cependant la Banque répondra aux réclamations endéans les 15 Jours Ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Si une réponse ne peut être donnée dans ce délai le client recevra une réponse d'attente, le délai pour recevoir la réponse définitive ne dépassant pas les trente-cinq jours ouvrables supplémentaires.
2. Par dérogation au prescrit de l'article 20, les actions judiciaires contre la Banque en vertu de la présente section se prescrivent par 13 mois. Ce délai de prescription court à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à la Banque

III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPÔTS DE METAUX PRECIEUX

Article 36 :

1. La Banque peut accepter de se charger de la garde en dépôt ouvert de métaux précieux. Les valeurs ainsi déposées sont fongibles et la Banque ne sera tenue envers le déposant que de lui livrer un métal précieux de même nature, de même forme et de même qualité usuelle ou respectivement de lui restituer des titres ou autres instruments de même nature. La Banque peut demander un préavis raisonnable pour l'acceptation des dépôts de métaux précieux.
2. Les métaux précieux en dépôt sont restitués au Client au guichet de la banque aux horaires d'ouverture de la caisse. Toutefois, la Banque se réserve le droit de mettre à la disposition du Client les métaux précieux en dépôt dans les bureaux d'un correspondant. La Banque peut demander un préavis raisonnable pour le retrait de métaux précieux, conformément aux usages bancaires. La responsabilité de la Banque envers le Client prend fin au moment du retrait des objets en dépôt.
3. Lorsque le Client souhaite transférer les métaux précieux en dépôt à des tiers, la Banque exécute ses instructions conformément à la procédure convenue au cas par cas avec lui en ce compris les frais et la commission. Ces transferts ont lieu uniquement à la demande du Client, à ses risques et périls. Les frais de transfert sont intégralement à la charge du Client.

IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPÔTS ET A L'ADMINISTRATION DE TITRES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 37 – DÉPÔTS DE TITRES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS ET GAGE GÉNÉRAL DE LA BANQUE

1. Le Client peut déposer des titres et d'autres instruments financiers (ci-après, les « Titres ») sur son compte à la Banque en tant qu'élément de ses actifs. La Banque assurera le dépôt et le service de gestion de ces titres.
2. Les Titres en dépôt doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, sans défaut apparent, en bon état matériel, le cas échéant non démembrés et libres de toute sûreté, notamment, sans mesures de saisie exécution, déchéance ou séquestre. En outre, leur dépôt doit être conforme aux obligations légales ou réglementaires. Dans le cas particulier des Titres de mauvaise livraison, le Client a l'obligation de les remplacer immédiatement. À défaut, la Banque sera autorisée à débiter du compte du Client la valeur des Titres et des instruments financiers en question, à leur cours actuel.
3. La Banque dispose, en vertu des présentes Conditions Générales, d'un droit de gage général sur les avoirs du Client ainsi que d'un droit de compensation entre ses créances et les avoirs du Client.

Article 38 – PROTECTION DES DÉPÔTS DE TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Les instruments financiers inscrits en compte au nom du Client auprès de la Banque sont comptabilisés séparément des instruments financiers propres de la Banque et de ceux des autres Clients.
2. La Banque sous-dépote en général les instruments financiers en son nom auprès d'un dépositaire professionnel d'instruments financiers ou auprès d'un organisme de règlement-livraison d'instruments financiers (chacun un «Sous-Dépositaire»). Les contrats de sous-dépôt sont en principe régis par la loi du lieu d'établissement du Sous-Dépositaire.
3. Conformément aux exigences de la loi, la Banque entretient auprès de ses Sous-Dépositaires des comptes séparés – un compte regroupant tous les instruments financiers de ses Clients et un compte sur lequel sont crédités ses propres instruments financiers. Il se peut que dans certains pays hors de l'Union Européenne, une séparation entre instruments financiers-clients et instruments financiers-propres ne soit légalement ou pratiquement pas possible.
4. Au cas où la Banque ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, la loi prévoit que les instruments financiers déposés par les Clients auprès de la Banque soient protégés et ne fassent pas partie du patrimoine de la Banque. Une telle procédure risque cependant d'occasionner des lenteurs dans le transfert des instruments financiers en faveur du Client. Si dans le cadre d'une telle procédure d'insolvabilité il devait y avoir une insuffisance d'instruments financiers disponibles par rapport à un instrument financier particulier, alors tous les Clients qui ont cet instrument financier en portefeuille partageront la perte proportionnellement, sauf si la perte peut être comblée par des instruments financiers de même nature, propres à la Banque. De plus, joue dans ce cas le mécanisme de protection du Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (« SIIL ») qui est géré et administré par le Conseil de Protection des Déposants et des Investisseurs (CPDI) (organe de la CSSF). Le SIIL assure au profit des investisseurs une couverture maximale de 20.000.- Euro (vingt mille euros) en cas d'incapacité de la Banque de rembourser aux investisseurs des fonds leurs étant dus ou leurs appartenant et qui seraient détenus par la Banque pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement voire en cas d'incapacité de la Banque de leur restituer les titres et autres instruments financiers leur appartenant mais détenus, administrés ou gérés par la Banque. Pour de plus amples informations : www.cssf.lu.



5. Si un Sous-Dépositaire devait être soumis à une procédure d'insolvabilité, alors la loi de bon nombre de pays prévoit également que les instruments financiers sous-déposés par la Banque auprès du Sous-Dépositaire sont en principe protégés, sous réserve des éventuelles lenteurs des transferts pré décrits et d'un risque d'une insuffisance d'instruments financiers disponibles. Dans un nombre limité de pays hors de l'Union Européenne, il se peut cependant que les instruments financiers sous-déposés soient intégrés dans la procédure d'insolvabilité de sorte que les déposants n'ont aucun droit particulier de les recouvrer. Si tel était le cas ou si la Banque ne pouvait, pour quelque cause que ce soit, recouvrer du Sous-Dépositaire qu'un nombre insuffisant d'instruments financiers d'une catégorie pour satisfaire les droits des Clients sur ces instruments financiers, alors il est convenu que ces Clients se partageront la perte proportionnellement à leurs dépôts. Les Clients ne peuvent exercer leurs droits sur les instruments financiers contre un Sous-Dépositaire de la Banque. Dans certains pays, tout ou partie des Sous-Dépositaires bénéficient d'un privilège ou d'un droit de préférence sur les instruments financiers en dépôt chez eux ou disposent de conditions de dépôt prévoyant un partage de pertes en cas de défaillance de leur propre sous-dépositaire. Ceci peut conduire à des situations où la Banque ne va pas pouvoir recouvrer suffisamment d'instruments financiers pour satisfaire les droits de ses Clients. Dans ce cas, la règle du partage proportionnel sus-décrite s'appliquera.

Article 39 – RETRAIT PARTIEL OU TOTAL DE TITRES ET D'AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Pour tout retrait partiel ou total de titres physiques, le Client doit donner un préavis suffisant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de retrait partiel ou total de titres en sous-dépôt, la Banque les restituera au Client dans un délai raisonnable, étant donné que ces titres peuvent être détenus par des sous-dépositaires. Le Client convient que le retrait de titres dématérialisés détenus dans un dépôt centralisé n'est pas autorisé. Les titres dématérialisés peuvent être vendus ou transférés sur un autre compte sur instruction du Client, conformément à la réglementation. Dans tous les cas, toutes les lois relatives aux titres dématérialisés sont applicables.
2. Lorsque le Client souhaite transférer les titres en dépôt à des tiers, la Banque procède au transfert conformément à la procédure convenue, les frais, frais de transfert et les commissions étant à charge du Client. Ces transferts ne sont effectués qu'à la demande du Client et à ses risques et périls.

Article 40 – OPÉRATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉPOSÉS

1. La Banque se charge d'opérations sur titres dites obligatoires ainsi que d'opérations sur titres dites optionnelles, et notamment des opérations relatives aux augmentations de capital liées à des titres déposés, droit de souscription, dividendes optionnels, échanges de titres, réinvestissement des dividendes, etc... tant à Luxembourg qu'à l'étranger. La Banque n'assume aucune obligation par rapport aux opérations dites optionnelles, qui relèvent de la responsabilité exclusive du Client, ce dernier étant par ailleurs à l'origine de leur initiation.
2. Ainsi, dans la mesure du possible la Banque se charge de surveiller, d'après les publications et moyens d'information dont elle dispose, toutes les opérations qui pourraient avoir lieu sur les titres en dépôt et d'informer le Client sur les détails de l'opération. La Banque n'assume cette obligation de surveillance qu'à titre subsidiaire, cette obligation de surveillance incombant principalement au Client. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque est limitée à une obligation de moyen.
3. Pour toute opération obligatoire la Banque procède d'office à la régularisation des titres et enverra un avis d'exécution au Client.
4. Pour les opérations optionnelles, la Banque enverra pour autant qu'elle dispose des informations nécessaires et du temps imparti, une information la plus complète possible au Client avec les modalités de l'opération et exécutera celle-ci en fonction des instructions reçues.
5. En cas d'absence d'instruction de la part du Client ou en cas d'instructions reçues après la date limite mentionnée sur l'avis d'information, le Client exécutera l'opération suivant l'option par défaut, également spécifiée sur l'avis qui est envoyé au Client.
6. En outre, la Banque se charge, dans la mesure du possible, d'opérations de régularisation à la demande expresse du Client (entre autres : exercice de warrant, conversion,...) et s'exécute alors conformément aux instructions du Client. Cependant, sauf accord préalable de la Banque et remboursement de ses frais (y compris le paiement d'avances sur frais adéquates), celle-ci ne représente pas ses Clients aux assemblées générales ou en justice.
7. Outre le remboursement des frais encourus, la Banque sera en droit de demander pour ce service une commission variant d'après la nature de l'opération.
8. La Banque n'est pas tenue de surveiller les autres événements de la vie sociale des sociétés dont les titres sont en dépôt auprès d'elle et n'impliquant pas d'opération de régularisation de titres. Tel sera notamment le cas pour les avis de procès, de convocations aux assemblées générales ou toutes autres publications émises dans les médias par ces sociétés.
9. Toutes les obligations assumées par la Banque au regard des opérations de régularisation décrites ci-dessus sont subordonnées au fait que dans les cas où les titres ne sont pas tenus directement par le Client dans le registre de l'émetteur mais de façon indirecte à travers un ou plusieurs dépositaires (y compris si la Banque agit à titre de commissionnaire ou nommée), certaines informations sur l'émetteur ou les titres risquent de ne pas pouvoir lui être communiquées par la Banque, ou de ne pas pouvoir lui être communiquées en temps utile. La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde de sa part. Notamment, la Banque n'assume aucune obligation pour l'exercice des droits associatifs attachés aux titres détenus indirectement par le Client (y compris si la Banque agit à titre de commissionnaire ou nommée), notamment les convocations aux assemblées générales, le droit d'assister et de voter aux assemblées générales ou le droit d'agir en justice contre l'émetteur. Sauf convention expresse contraire entre le Client et la Banque, autorisant notamment la Banque à dévoiler à ses correspondants, aux centres de dépôt collectif et à l'émetteur, le nom, l'adresse et autres informations confidentielles sur le Client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif du compte-titres, la Banque n'est pas obligée d'agir en tant que mandataire du Client, commissionnaire, prête-nom ou autre qualité similaire, pour exercer les droits de celui-ci. A la demande expresse du



Client, la Banque s'engage à émettre des attestations certifiant la nature et le nombre des titres inscrits sur le compte du Client afin de faciliter l'exercice par le Client des droits associatifs attachés aux titres.

Article 41 – NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

1. Sauf convention contraire, lorsqu'un compte titres est constitué avec stipulation de nue-propiété et d'usufruit, la Banque ouvre d'office un compte à vue «nue-propiété» et un compte à vue «usufruit». Elle crédite le compte à vue «nue-propiété» du produit des remboursements, lots, primes, répartitions de réserves ou de capital, droits de souscription, droits d'attribution gratuite et vente de titres.
2. Elle débite ce même compte à vue du montant net des achats de titres, de droits de souscription et de droits d'attribution gratuite, ainsi que du courtage et des frais relatifs aux opérations sur titres. Les titres nouveaux provenant de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution gratuite sont portés au compte titres. Elle crédite le compte à vue «usufruit» de toutes autres sommes produites par le compte titres, notamment du montant intégral des intérêts et des dividendes. Elle débite ce même compte à vue de toutes autres sommes dues à la Banque en raison du compte titres, tels que les droits de garde et les frais de port. Toutefois lorsqu'une attribution gratuite est effectuée en représentation de bénéfices non mis en réserve, et sauf instruction contraire à la Banque donnée conjointement par le nu-propiétaire et par l'usufruitier, le compte «usufruit» est débité du coût éventuel de l'achat des droits d'attribution gratuite et/ou est crédité du produit de la vente de ces droits, ou des valeurs attribuées.
3. En cas de cessation de l'usufruit, la Banque pourra remettre au nu-propiétaire les titres en compte titres, coupons non encore payables attachés.
4. Sauf convention spéciale, les ordres relatifs au compte titres et au compte à vue «nue-propiété» doivent être signés conjointement par le nu-propiétaire et l'usufruitier, de même pour les ordres concernant l'exercice de droits de souscription.

Article 42 – CLAW BACK

1. Lorsqu'elle reçoit des instructions du Client, la Banque les exécute pour le compte du Client, soit en sa qualité de mandataire (au nom du Client), soit de commissionnaire ou nommée (au nom de la Banque), mais en tout état de cause exclusivement au risque du Client.
2. Pour les cas où la Banque exécute une instruction en sa qualité de commissionnaire ou nommée, le Client reconnaît que, divers types de documents doivent, le cas échéant, être signés (ci-après les «Documents»), et il accepte (i) que l'instruction transmise confère à la Banque le pouvoir de signer ou de faire signer par un tiers (ci-après le «Tiers») les Documents pour le compte du Client et (ii) que tous les Documents qui seront signés par la Banque ou par le Tiers lieront le Client comme s'il les avait lui-même signés.
3. Le Client reconnaît et accepte également que la Banque ou le Tiers signant les Documents pourront être amené(s), pour le compte du Client, à prendre certains engagements ou fournir certaines garanties, tant factuelles que juridiques, ou encore renoncer à certains bénéfices, tel que prévu par lesdits Documents (collectivement, les «Engagements et Renonciations»).
4. Pour pouvoir fournir ces Engagements et Renonciations, la Banque ou le Tiers peuvent se fonder sur toutes les informations qui ont été fournies par le Client sous quelque forme que ce soit, y inclus orale, et qui leur semblent pertinentes d'après leur seule appréciation. Sans préjudice des autres dispositions de ces Conditions Générales, le Client s'engage à tenir la Banque et le Tiers ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés respectifs, quittes et indemnes de toute demande, dommage, perte, coût ou frais que ces personnes pourraient subir en conséquence de ou en lien avec une quelconque violation des Engagements et Renonciations et/ ou en général avec l'exécution de l'instruction du Client.
5. Le Client reconnaît et accepte qu'en vertu des Documents, les lois applicables en lien avec l'exécution d'une de ses instructions (y inclus le cas échéant la loi applicable à d'éventuels intermédiaires impliqués dans l'exécution de l'instruction ou aux systèmes d'exécution au sens de la Politique d'Exécution des Ordres) ou au titre d'une décision judiciaire ou administrative, l'existence d'un droit de claw-back (ou droit de restitution d'espèces ou autres avoirs) peut exister en faveur de certaines personnes impliquées dans l'exécution de l'instruction (notamment la contrepartie à la transaction concernée) ou d'autres entités qui leur sont liées ou encore d'autres tiers ou autorités autorisés à se prévaloir dudit droit de claw-back (ci-après le «Demandeur»). Dans de tels cas, le Client autorise expressément la Banque ou le Tiers à bloquer tout ou partie des avoirs en espèces ou autres dont le Client dispose sur son compte de la manière jugée la plus appropriée par la Banque ou le Tiers, sur simple requête de la part d'un Demandeur fondée sur le droit de claw-back. Dans ce contexte, la Banque ou le Tiers n'est tenu(e) d'aucune obligation de vérifier préalablement que la requête du Demandeur est fondée, et ce quelle que soit la base invoquée pour exercer le droit de claw-back. La Banque fera de son mieux pour informer le Client d'un tel blocage, conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes et, dans la mesure du possible, avant que le blocage en question n'intervienne. Pendant toute la période endéans laquelle les espèces ou autres avoirs concernés sont bloqués, le Client accepte et s'engage à maintenir son (ses) compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque ou, le cas échéant, dans les livres du Tiers, moyennant, le cas échéant, de la constitution d'une garantie en faveur de la Banque. Le Client reconnaît et accepte que les espèces ou autres avoirs ainsi bloqués soient alors gagés en faveur de la Banque, dans les conditions fixées à l'article 8 des présentes Conditions Générales.
6. Si la Banque ou le Tiers n'a pas fait usage du droit de blocage qui lui est conféré par le paragraphe précédent et qu'un Demandeur demande à ce que les espèces ou autres avoirs affectés par le droit de claw-back lui soient retournés ou retournés à une tierce partie autorisée, ou si une requête d'un Demandeur survient après la clôture du compte dans les livres de la Banque ou du Tiers ou encore à un moment où les avoirs disponibles sur le compte en question ne permettent pas de satisfaire à la requête du Demandeur pour quelque motif que ce soit (notamment en cas d'insuffisance d'espèces ou autres avoirs ou encore car ils sont d'une nature autre que les espèces ou autres avoirs frappés par le droit de claw-back), le Client s'engage à immédiatement retourner à la Banque ou au Tiers ou à lui verser les espèces ou



autres avoirs nécessaires. En cas de retard de la part du Client, ce dernier sera redevable d'intérêts de retard tels que prévus dans le tarif de la Banque.

7. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Client autorise expressément la Banque ou le Tiers à débiter de son compte toutes espèces ou autres avoirs devant être retournés à un Demandeur ou à une tierce partie autorisée, et ce sans avoir à respecter un quelconque préavis.
8. En tout état de cause, s'il considère qu'une requête d'un Demandeur n'est pas fondée, il incombe au seul Client de la contester. La Banque ou le Tiers ne sont tenus d'aucune obligation de prendre une quelconque mesure pour contester le bien fondé de ladite requête.

Article 43 – INFORMATION DU CLIENT

Dans le cas où le portefeuille du Client de détail comprend des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Banque informera le Client lorsque la valeur globale de son portefeuille se déprécie de 10% par rapport à sa valeur initiale et pour chaque multiple de 10% par la suite. Ces informations seront communiquées par la Banque au plus tard à la fin du Jour Ouvrable pendant lequel le seuil a été dépassé ou, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable suivant dans le cas où le seuil aurait été dépassé un jour non-ouvrable ou après 16h un Jour Ouvrable.

Par ailleurs, le Client accepte que cette communication soit faite selon la méthode qu'il aura choisie pour la réception de son courrier ce dont il accepte toutes les conséquences.

SECTION II : SERVICES D'INVESTISSEMENT

Article 44 - OBJET

La Banque peut selon sa libre appréciation et à la demande du Client accepter d'assurer les services d'investissement suivants : opérations pour compte propre, réception, transmission et exécution d'ordres pour le compte du Client, placement d'instruments financiers, service de gestion discrétionnaire de portefeuille et conseil en investissement. Ces services seront prestés en conformité avec les présentes Conditions Générales et aux accords spécifiques conclus avec le Client.

Article 45 – RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Le Client reconnaît avoir reçu de la Banque, lu, compris et accepté une Notice d'Information relative aux Risques liés aux Instruments Financiers qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales. Il reconnaît avoir conscience de la volatilité des marchés et du caractère aléatoire des investissements qui peuvent y être opérés. De bons résultats obtenus par le passé ne constituent pas une garantie de bons résultats pour l'avenir. Le Client assumera seul toute responsabilité liée à ses investissements tant sur le plan de leur opportunité, de leur rendement, de leur liquidité, que de leur conformité à ses objectifs d'investissement et à son expérience.
2. Le Client convient que toute instruction qu'il envoie à la Banque est reçue, transmise et exécutée pour son compte et à ses frais, et il reconnaît être pleinement informé des risques et des possibilités attachés aux ordres que la Banque traite conformément à cet accord.
3. Le Client reconnaît expressément que la Banque assure la prestation de ses services sans obligation de résultat, et qu'il n'a aucune garantie de conserver la valeur de ses investissements. Le Client reconnaît avoir connaissance des risques attachés aux services en investissement et attachés en règle générale aux investissements en instruments et produits financiers, ces risques étant signalés par la Banque dans la Notice d'Information relative aux Risques liés aux Instruments Financiers.
4. Par ailleurs, si le Client devait initier des opérations sur produits à effet de levier, il est présumé en connaître les mécanismes ainsi que les risques spécifiques à ce type d'investissement.

Article 46 – SERVICE DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES

1. L'envoi d'instructions à la Banque se fait conformément aux modalités exposées à l'article 11 des présentes Conditions Générales. Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'annulation des instructions du Client. Une fois envoyées, des instructions ne peuvent être annulées que si elles n'ont pas déjà été exécutées et si leur annulation peut encore intervenir conformément au règlement du marché en question.
2. Le Client est tenu d'avertir la Banque par écrit dans chaque cas particulier où des instructions sont liées au respect d'un délai et que des retards dans l'exécution peuvent causer un dommage particulier. Ces instructions doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance (minimum de trois Jours Ouvrables) et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution.
3. Sauf instruction contraire, les instructions données par le Client pour une durée indéterminée sont valables selon les règles et usances de la place financière et/ou lieu d'exécution concerné(s), et au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année de leur émission.
4. Le Client est informé et accepte que, lors de la transmission d'une instruction à un autre professionnel pour le compte du Client, la Banque peut, le cas échéant, percevoir des rétrocessions de commission du professionnel auquel l'instruction est transmise. Dans certaines circonstances et dans le respect de la loi applicable, il est convenu que ces commissions et rétrocessions restent acquises à la Banque en tant que complément de rémunération.

Article 47 – SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES

1. Le service d'exécution d'ordres s'applique à toute exécution d'instruction qu'elle soit donnée par le Client lui-même, ses mandataires ou dans le cadre d'un service de gestion discrétionnaire auquel le Client a souscrit.
2. Conformément aux instructions données par le Client et sous réserve des dispositions précédentes, la Banque se charge d'exécuter ou de faire exécuter au Luxembourg ou à l'étranger les instructions ou autres transactions selon les délais, les lois et usages de leurs lieux

d'exécution. On entend par lieu d'exécution un marché réglementé, un MTF ou OTF, un internalisateur systématique, un teneur de marché ou autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte dans un pays tiers de tâches similaires à celles réalisées par l'un ou l'autre des lieux précités. Sauf instructions contraires du Client, la Banque se réserve le choix du lieu et de la méthode d'exécution des instructions ainsi que l'intermédiaire chargé de l'exécution, dans l'intérêt du Client, et afin d'obtenir le meilleur résultat possible en conformité avec sa Politique d'Exécution des Ordres telle que remise au Client et dont ce dernier déclare avoir pris connaissance et accepté. Sauf instructions contraires spécifiques du Client, elle pourra notamment décider d'exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF ou OTF ce que le Client approuve. Toutes les instructions sont exécutées suivant les règles et usages des places financières concernées. Les frais concernant l'exécution de ces instructions sont à charge du Client.

3. Le Client déclare être parfaitement conscient du fait que la législation locale ou la réglementation de marché exigent la communication d'informations personnelles relatives à l'investisseur de titres (la définition d'investisseur variant d'un pays à l'autre) négociés sur ce marché ou dont l'émetteur est établi dans ce pays. Par conséquent, pour assurer la bonne exécution de ses instructions, le Client confirme expressément qu'à cet effet, il autorise et donne mandat à la Banque de communiquer à tout moment des données confidentielles le concernant à des tiers, et notamment aux autorités de surveillance, aux autorités fiscales, aux banques centrales, aux autorités de marché, aux banques dépositaires locales, aux courtiers ou à tout autre tiers désigné par ces législations ou réglementations locales. Ces données confidentielles peuvent aller de l'identité complète du Client à celle du bénéficiaire économique des titres, des actionnaires dans le cas d'une personne morale, des représentants du Client, des personnes ayant donné l'instruction, etc., et peuvent notamment concerner l'adresse, le domicile, le numéro d'identification fiscal ou équivalent, la copie du passeport, un extrait du registre de commerce, etc.
4. Par ailleurs les réglementations locales peuvent imposer à la Banque, en sus des obligations de divulgation de données confidentielles, d'ouvrir un compte ou un sous-compte auprès d'un dépositaire ou d'un courtier local ou autre dépositaire central pour tout investisseur dans le pays considéré. Par le biais des présentes le Client autorise et instruit expressément la Banque, d'établir au nom du Client, auprès dudit dépositaire, courtier, dépositaire central du pays concerné, un compte ou un sous-compte pour les titres négociés et/ou émis dans ledit pays.
5. Le Client confirme qu'à cet effet, il autorise et donne mandat à la Banque de communiquer à sa/ses Banque(s) dépositaire(s), courtier(s) et au dépositaire central du pays, toute information qui peut être requise maintenant et à l'avenir pour l'ouverture et le maintien dudit compte ou sous-compte, en ce compris, son identité, adresse, domicile, numéro d'identification fiscal ou équivalent, copie du passeport ou un extrait du registre de commerce. Le Client reconnaît dans ce contexte qu'en cas de besoin d'ouverture d'un sous-compte ou d'un compte ségrégué, l'ouverture d'un tel compte peut prendre un certain temps et que la Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du retard pris dans l'exécution de l'instruction d'investissement.
6. Le Client reconnaît par ailleurs que la communication (dans le cadre de l'ouverture d'un compte ou dans le cadre d'une obligation légale de communication) des informations requises, ne constitue pas dans le chef de la Banque une violation des dispositions légales luxembourgeoises relative au secret bancaire. Dans ce contexte, le Client autorise expressément la Banque à diffuser les informations nécessaires et à ouvrir les comptes ou sous-comptes requis dans tous les pays où le Client est investisseur, en ce compris lorsque la Banque agit pour son compte par le biais d'un mandat de gestion discrétionnaire, et pour lequel la législation ou la réglementation locale l'exigent. Le Client reconnaît que le seul fait de donner une instruction postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes emporte acceptation de sa part des conditions reprises dans le présent document et déclare supporter toutes les conséquences résultant de la divulgation et de la diffusion de l'information susmentionnée.
7. La Banque détient la liste dite des «Securities Settlement Instructions» ou «Securities Settlement Details», à savoir la liste des pays dans lesquels la Banque est active à l'heure actuelle. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de cette liste de pays et accepte que la Banque tienne ladite liste et ses mises à jour subséquentes à sa disposition. Il pourra y accéder au siège de la Banque, sur simple demande, pendant les horaires normaux d'ouverture. Le Client accepte que cette liste puisse faire l'objet de modifications à tout moment. Par le seul fait de donner des instructions d'investissement le Client sera considéré comme ayant pris connaissance et accepté les conditions applicables dans le pays concerné telles qu'applicables au fil du temps et il reconnaît que tous les investissements en titres négociés dans un pays donné ou sur des titres émis dans ledit pays seront soumis aux lois et règlements applicables dans ce pays.
8. Le Client reconnaît que dans le cas où il enverrait à la Banque des instructions spéciales concernant l'exécution d'une instruction, les dites instructions peuvent empêcher la Banque d'adopter les procédures visant à obtenir le meilleur résultat possible au regard de ces instructions. Dans un tel cas, la Banque exécute les instructions conformément aux instructions spéciales reçues. Le Client reconnaît que ses instructions spéciales peuvent empêcher la Banque d'appliquer toutes les procédures exposées dans sa Politique d'Exécution des Ordres.
9. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas d'inexécution ou d'exécution tardive, partielle ou erronée d'une instruction sauf faute lourde ou dol de la Banque.
10. Chaque opération ou instruction d'un Client sera traitée séparément. Les instructions ne seront exécutées par la Banque que dans le cas où le compte du Client offre un solde créditeur suffisant pour couvrir totalement la contrepartie due par le Client. Lorsque la Banque reçoit plusieurs instructions du Client dont le montant global dépasse le montant des avoirs du Client, la Banque les exécute dans l'ordre de leur arrivée et jusqu'à l'épuisement des avoirs disponibles à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du Client n'exigent de procéder autrement. L'absence de couverture ou de livraison n'empêche cependant pas la Banque d'exécuter les instructions aux risques exclusifs du Client. Le fait que la Banque exécute une instruction sans provision suffisante, ou avec une provision qui risque d'être insuffisante, ne limite en rien le droit de la Banque de demander que le solde débiteur soit apuré à première demande, ni les autres droits de la Banque à cet égard.



11. Si pour l'exécution d'instructions pour compte du Client, la Banque recourt aux services de tiers, le Client sera tenu par les usages et les conditions générales et particulières applicables entre la Banque et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenues ces tiers notamment pour l'intervention sur des marchés réglementés, OTF ou MTF étrangers.
12. Les opérations de crédit et de débit sont en principe effectuées avec un certain nombre de jours de valeur en faveur de la Banque, déterminés par cette dernière conformément aux usages professionnels ou aux lois applicables.
13. À moins qu'ils n'aient été exécutés dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, la Banque transmet ou met à la disposition du Client un avis confirmant l'exécution de ses ordres selon les termes figurant dans la demande d'ouverture de compte ou selon les termes convenus entre le Client et la Banque. La valorisation des avoirs en compte figurant sur les documents et extraits de compte adressés au Client par la Banque est seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant sa valeur financière exacte. Par ailleurs, les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par la Banque peuvent, le cas échéant, se baser sur des informations fournies par des tiers. Dans un tel cas de figure, la Banque n'assumera aucune responsabilité quant à leur qualité.

Article 48 – SERVICES DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE ET DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

48.1 Services de gestion discrétionnaire

Sauf convention écrite particulière, la Banque ne procédera aux actes de gestion pour le compte et aux risques exclusifs du Client qu'en cas de mandat en ce sens.

48.2 Services de conseil en investissement

La Banque ne fournit en principe aucun conseil au Client quant à la gestion de ses avoirs déposés en compte, sauf convention particulière conclue à cet effet. Si nonobstant ce qui précède, à titre de service ou à la demande du Client, la Banque donne des conseils de gestion de patrimoine ou exprime des opinions concernant la gestion du patrimoine du Client, la Banque n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable que de sa faute lourde. Par ailleurs, le Client est conscient et accepte que la Banque peut avoir recours à des services ou des conseils fournis par des tiers, y inclus d'autres entités du Groupe Edmond de Rothschild, pour les besoins de la fourniture de conseils au Client. La Banque pourra le cas échéant percevoir des rétrocessions de commission de la part de ces tiers. Il est convenu que ces rétrocessions restent acquises à la Banque en tant que complément de rémunération sans que cette dernière ait à en rendre compte au Client. De plus, si la Banque se contente simplement de relayer au Client les conseils fournis par des tiers, la Banque n'assumera aucune responsabilité quant à la qualité de tels conseils.

A cet égard la Banque informe le Client que les services de conseil qu'elle preste sont de nature non indépendante au sens MiFID.

48.3 Service de gestion d'avoirs presté par un tiers

Lorsque le Client donne un mandat de gestion à un gestionnaire externe, il doit en informer la Banque dans la forme prévue par cette dernière et la Banque se réserve le droit de refuser, de manière discrétionnaire, le gestionnaire externe choisi par le Client. Dans tous les cas, la Banque agit comme simple dépositaire des avoirs sous gestion et elle ne pourra être tenue comme responsable, ni des instructions de gestion données par ce gestionnaire externe, ni des informations communiquées au gestionnaire externe dans le cadre de cette gestion tierce, ni des actes et omissions du gestionnaire externe. Par ailleurs, la Banque n'a pas d'obligation de vérifier la qualité et le risque des transactions, ni de prévenir ou de conseiller le Client en rapport avec les décisions d'investissement. Lorsque le gestionnaire externe a été choisi ou indiqué par le Client, la Banque n'assume aucune responsabilité.

Le Client accepte que lorsqu'il met fin à sa relation avec le gestionnaire externe, la Banque traitera ses instructions comme celle de tous les autres clients et qu'il se verra appliquer toutes les conditions, et notamment tarifaires, normalement applicables à la clientèle pour tout service rendu par la Banque après ladite résiliation.

Article 49 – CARACTÈRE APPROPRIÉ ET ADÉQUATION D'UN SERVICE FINANCIER OU D'UNE TRANSACTION SUR INSTRUMENT FINANCIER

49.1 Renseignements à fournir par le Client

1. Afin de permettre à la Banque d'évaluer l'adéquation et le caractère approprié d'un service ou d'une opération, le Client fournit à la Banque des renseignements exacts et corrects et lui communique tous renseignements supplémentaires pouvant avoir une incidence sur le profil de risque qui lui a été communiqué. S'il n'informe pas la Banque d'un changement, la responsabilité de la Banque n'est pas engagée en cas de dommage subi par le Client en conséquence. Outre les renseignements fournis par le Client, la Banque peut également prendre en compte, pour évaluer l'adéquation et le caractère approprié, tous renseignements fournis par le Client à l'occasion d'instructions ou d'un ordre spécifique.
2. Lorsque le Client informe la Banque de changements concernant des renseignements fournis précédemment, la Banque en évalue l'incidence sur le profil du Client et, si nécessaire, établit un nouveau profil et procède à une nouvelle évaluation de l'adéquation et du caractère approprié.
3. Lorsque des services de négociation pour compte propre, d'exécution d'ordres, de réception et de transmission d'ordres au nom du Client, ou de placement d'instruments financiers sont assurés à un Client classé comme client professionnel, la Banque peut présumer que ce Client a les connaissances et l'expérience requises pour les instruments, les opérations et les services pour lesquels il est classé comme Client professionnel pour comprendre les risques attachés à l'instrument ou à l'opération.
4. Lorsque la Banque assure des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille à un Client classé comme client professionnel, elle peut présumer qu'il a les connaissances et l'expérience requises sur les instruments, les opérations et les services pour lesquels il est classé comme client professionnel et pour comprendre les risques attachés à l'opération ou à la gestion de portefeuille. En cas



de conseil en investissement destiné à un client déclaré comme professionnel en vertu de la loi, la Banque peut présumer qu'il est financièrement en mesure de faire face aux risques attachés à un investissement en rapport avec ses objectifs d'investissement.

5. S'agissant d'une relation concernant des codétenteurs, la Banque recueille des renseignements sur l'expérience et les connaissances du Client ou, s'agissant de conseil en investissement et de gestion de portefeuille, également sur les objectifs d'investissement et la situation financière du Client, au regard de l'unicité de la relation et non de la situation de chaque détenteur pris séparément. Dans ce cas, les codétenteurs conviennent qu'il faut entendre par « Personne concernée » sur laquelle les renseignements sont recueillis la première personne figurant dans la colonne A du formulaire de demande d'ouverture de compte, étant entendu que le Client peut indiquer une autre personne en tant que « Personne concernée ». Les codétenteurs autorisent la Banque à utiliser les renseignements fournis par la Personne concernée dans le cadre de l'évaluation du caractère approprié ou de l'adéquation au regard de tous les codétenteurs.
6. En cas de délégation ou de relations fiduciaires, la Banque effectue l'évaluation de l'adéquation en ce qui concerne le délégant ou le constituant.

49.2 Evaluation par la Banque du caractère approprié et de l'adéquation

1. Dans le cadre de la prestation par la Banque d'un service de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement, la Banque procède à l'évaluation de l'adéquation, autrement dit elle détermine si l'opération sur instrument financier exécutée ou proposée correspond aux objectifs d'investissements du Client, à sa tolérance aux risques, s'il est financièrement en mesure de supporter et de faire face aux risques liés à l'investissement, y compris sa capacité à subir des pertes, et s'il a l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés à cette opération ou à la gestion de son portefeuille. Si le Client refuse de donner les informations requises sur ses connaissances, son expérience, sa situation financière, ses objectifs d'investissement, sa propension aux risques et sa capacité à assumer des pertes, la Banque ne sera pas en mesure d'assurer le service demandé, conformément à la réglementation. Dans ce cas elle sera en droit de mettre fin au contrat de conseil ou de gestion discrétionnaire voire de mettre fin à la relation et clôturer le compte.
2. Si dans le cadre de la gestion discrétionnaire ou du conseil en investissement la Banque estime, au vu des informations fournies, que le produit ou le service financier ne convient pas au Client, elle informe celui-ci du fait qu'elle ne peut pas exécuter l'opération demandée ou assurer le service demandé.
3. Si le service ne porte pas sur la gestion discrétionnaire ou le conseil en investissement mais concerne des opérations pour compte propre, l'exécution d'ordres, la réception et la transmission d'ordres pour le compte du Client, ou le placement d'instruments financiers, le rôle de la Banque se borne à évaluer le caractère approprié, autrement dit à déterminer si le Client a l'expérience et les connaissances requises pour comprendre les risques liés à l'instrument, à l'opération ou au service assuré ou demandé. Si le Client refuse de fournir les informations requises sur son expérience et ses connaissances, la Banque peut assurer le service tout en signalant au Client qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer son caractère approprié.
4. Nonobstant ce qui précède, lorsque la Banque fournit des services d'investissements qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres de Clients, avec ou sans services auxiliaires (à l'exclusion de l'octroi de certains crédits et prêts) elle n'a pas l'obligation d'obtenir des informations sur les connaissances et sur l'expérience du Client en matière d'investissement ni d'évaluer le caractère approprié du service lorsqu'un service est fourni à l'initiative du Client et porte sur :
 - (i) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
 - (ii) des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
 - (iii) des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
 - (iv) des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) no 583/2010 ;
 - (v) des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le Client ;
 - (vi) d'autres instruments financiers non complexes.

49.3 Marché cible

1. Conformément à la réglementation en vigueur de nombreux instruments financiers se voient attribuer un marché cible de clientèle pouvant investir dans ledit instrument. Ce marché cible est établi par l'émetteur du produit et doit être respecté par la Banque qui au sens de la réglementation est considérée comme distributrice de l'instrument.
2. Le marché cible détermine notamment le niveau de connaissance, d'expérience, d'appétence au risque et la capacité à faire face à des pertes que le Client doit avoir pour pouvoir investir dans l'instrument financier.



3. Dans le cadre de la gestion discrétionnaire la Banque peut estimer opportun d'investir dans un instrument financier pour lequel le Client ne remplit pas les critères du marché cible lorsque cet investissement se justifie pour des raisons de diversification de portefeuille ou de couverture (hedging).
4. Si le service ne porte pas sur de la gestion discrétionnaire mais concerne du conseil en investissement, des opérations pour compte propre, d'exécution d'ordres, de réception et la transmission d'ordres pour le compte du Client, ou le placement d'instruments financiers, la Banque pourra refuser au Client l'investissement dans le produit financier concerné. Il est cependant entendu que l'évaluation de l'adéquation du profil du Client avec le marché cible de l'instrument dans lequel il souhaite investir se fera en fonction des informations communiquées par le Client. Pour les opérations pour compte propre, l'exécution d'ordres, la réception et la transmission d'ordres pour le compte du Client, ou le placement d'instruments financiers ces informations seront limitées à sa connaissance et à son expérience telle que définis à l'article 49.2, paragraphe 3.

Article 50 - AVANTAGES REÇUS ET PAYÉS

50.1 Avantages monétaires reçus

1. Dans le cadre de services d'exécution d'ordres (execution only), et afin de permettre au Client de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiés, la Banque propose une gamme étendue de produits et notamment d'Organismes de Placement Collectif (OPC) «maison», «groupe» ou OPC de tiers ou autres produits financiers auxquels le Client peut souscrire de sa propre initiative, la Banque ne donnant ni avis, ni conseils. Elle remet également ou met à disposition du Client de l'information (prospectus, historique, rendement, etc.) effectuée leur mise à jour. En contrepartie de cette information et de la mise à disposition de ces produits au Client le promoteur des OPC, l'émetteur, le structuré ou autre de ces instruments financiers rémunèrent la Banque par une commission calculée généralement sur base du droit d'entrée et/ou d'une commission de gestion. De façon générale, ces taux varient, toutes tranches et tous instruments confondus et peuvent parfois dépasser deux pourcents. Cette commission varie, selon les cas de figure, en fonction, des classes d'actifs, des investissements réalisés/encours atteints, de la valorisation de l'instrument financier, de sa périodicité, des taux négociés aux termes des contrats, du nombre de parts en circulation etc.

Lorsque la Banque propose des investissements dans d'Organismes de Placement Collectif (OPC) «maison», «groupe» ou OPC de tiers l'expertise et le savoir-faire des gestionnaires externes dont le Client bénéficie in fine sont renforcés et la qualité du service qui lui est rendu en est accrue. Ceci suppose dans le chef de la Banque une recherche de l'expérience en gestion, un examen de l'industrie des fonds et des instruments financiers et l'analyse du processus qui nécessitent une infrastructure dédiée (analyse de la stratégie d'investissement, suivi du travail et de la performance, rencontre et proximité avec les gestionnaires d'OPC).

La Banque bénéficie de ces mêmes commissions lorsqu'elle fournit un conseil en investissement ou émet une recommandation générale. L'investissement par le Client dans cette gamme étendue de produits proposés par la Banque a pour but d'optimiser la satisfaction de l'investisseur et vise à contribuer à la maximisation du ratio return/risque des investissements par la diversification dans des classes d'actifs variés, des zones géographiques diverses, des segments de marché plus étendus ou plus spécifiques et des styles de gestion ciblés.

La Banque, en fournissant ces informations au Client et en lui permettant de bénéficier de ses infrastructures, et d'avoir accès à cette large gamme de produit qu'elle a préalablement analysée et pour laquelle elle établit des rapports périodiques renforcés, lui offre un service à grande valeur ajoutée. Elle lui permet également d'accéder aux informations relatives à son portefeuille de manière informatisée. Pour ces services et ce suivi permanent, la rémunération de la Banque est composée des frais et commissions fixés contractuellement ou en application des conditions tarifaires et des rétrocessions reçues de manière récurrente et qui restent acquises à la Banque.

De façon générale, la politique de sélection de la Banque est basée sur des critères objectifs tant quantitatifs que qualitatifs tels que la performance, la récurrence de celle-ci, le style de gestion adopté, la capacité à gérer le risque, la capacité de surperformer le marché, la rigueur à respecter un style de gestion, la qualité, la solidité et la réputation de la contrepartie, etc. L'organisation structurelle de la Banque, ses systèmes, la séparation des tâches et activités ainsi que plus généralement sa politique de gestion des conflits d'intérêts ont pour objectif d'éviter que les conseils et recommandations ne soient biaisés par le montant de ces commissions. Ainsi, la sélection des produits est assurée par un service indépendant du service chargé de la négociation et du paiement des commissions. De plus amples informations peuvent être demandées à la Banque.

2. Lorsque la Banque preste un service de gestion discrétionnaire et que dans le cadre de cette activité elle reçoit les commissions décrites ci-dessus, la Banque les reverse au Client, dès que raisonnablement possible suivant leur réception. Ces commissions seront reversées par la Banque au Client au prorata du temps de détention dans chacun des investissements qu'il détient dans son portefeuille lorsque ces investissements sont concernés par des versements de commissions.

50.2 Avantages non-monétaires reçus

La Banque peut recevoir de ses fournisseurs, par exemple, des analyses financières, des informations, des équipements, des supports marketing, qu'elle peut utiliser parmi d'autres éléments pour déterminer la stratégie d'investissement choisie ainsi que pour enrichir les conseils d'investissement fournis. La sélection de ces fournisseurs se fait sur base de critères objectifs tant qualitatifs que quantitatifs et ne tient pas compte de ces avantages. Par ailleurs, la procédure de sélection des fournisseurs est soumise à la politique de gestion des conflits d'intérêt.

50.3 Avantages payés

La Banque peut rémunérer ses intermédiaires (apporteurs d'affaires, autres entités du Groupe) qui ne disposent pas de services de banque dépositaire ou n'offrent pas de services d'investissement ou les mêmes services que la Banque, et que seul un établissement de crédit est habilité à fournir. Cette rémunération consiste à leur payer une commission calculée sur base soit d'un montant fonction des avoirs en dépôt, soit encore en proportion des droits d'entrée du Client dans certains instruments financiers. Cette commission est destinée à accroître la qualité du service rendu au Client.



50.4 Information du Client

La Banque communiquera au Client sur une base ex-post le montant exact des avantages perçus ou versés.

De plus, en relation avec le service de gestion de portefeuille, la Banque informe le Client sur les avantages monétaires reversés à ce dernier.

Enfin, au moins une fois par an, tant que la Banque reçoit des avantages (continus) en lien avec des services d'investissement fournis au Client, elle informe celui-ci individuellement du montant réel des avantages reçus ou versés. Les avantages non-monétaires mineurs peuvent être décrits de manière générique.

Article 51 - OPÉRATIONS ET CONTRATS À TERME TRAITÉS DANS UN MARCHÉ À TERME, CONCERNANT DES TITRES, DEVICES, MÉTAUX PRÉCIEUX ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS, Y COMPRIS TOUTES PRATIQUES OU TECHNIQUES QUE LE MARCHÉ A OU POURRA DÉVELOPPER AYANT POUR OBJET UN DES INSTRUMENTS ÉNUMÉRÉS CI-AVANT

51.1 Risques liés à l'investissement

1. La Banque peut accepter (sans y être tenue) de traiter, sous condition de couverture et sur demande expresse du Client, mais pour le compte et aux risques et périls exclusifs du Client, les options, opérations et contrats à terme sur métaux précieux, en devises, matières premières et sur indices, étant précisé que les transactions effectuées sont régies par les règlements (rules and regulations), les autres directives ainsi que les us et coutumes des lieux d'exécution concernés. De telles opérations peuvent être soumises, en fonction des lieux d'exécution où elles doivent être exécutées, à la conclusion de conventions séparées.
2. Les marges de garantie relatives à ce genre d'opérations seront déterminées par la Banque au cas par cas. La Banque se réserve le droit de modifier périodiquement et sans préavis les marges requises, selon la situation du marché. Le Client s'engage à veiller au maintien et à la reconstitution desdites marges dont le montant doit correspondre en tout temps à la marge demandée initialement ou convenue postérieurement entre parties ou au moment de la confirmation de la ligne de crédit, sans que la Banque soit obligée d'aviser le Client, de manière formelle ou autre, en cas d'insuffisance de la marge. Les marges doivent être couvertes par des avoirs en compte et/ou en dépôt et/ou par une ligne de crédit.
3. Si la marge tombe en dessous du montant fixé, soit parce que la valeur de marché des options, contrats ou opérations à terme s'est modifiée au détriment du Client, soit parce que la valeur des sûretés a diminué, le Client est tenu de fournir immédiatement des sûretés complémentaires.
4. S'il existe en même temps plusieurs contrats à terme ou plusieurs crédits ouverts, l'ensemble de la position est déterminant pour l'appréciation des sûretés complémentaires à fournir par le Client. La Banque peut décider de manière discrétionnaire que des sûretés insuffisantes pour certains contrats peuvent être compensées par des sûretés excédentaires pour d'autres.
5. Lorsque le Client ne fournit pas les sûretés complémentaires demandées par la Banque dans le délai qui lui sera imparti par la Banque, la Banque a le droit, mais non l'obligation, de prendre immédiatement ou à tout moment qui lui conviendra ultérieurement, les mesures nécessaires pour reconstituer la couverture nécessaire ou, à son choix de dénouer et liquider en tout ou partie les contrats conclus ou de réaliser les sûretés fournies.
6. La Banque dénoue les contrats :
 - sur devises en achetant à terme au cours du marché, pour compte du Client, la monnaie due par ce dernier contre la monnaie qui lui revient ;
 - sur métaux précieux en achetant à terme au cours du marché, pour compte du Client, le métal dû par ce dernier contre la monnaie qui lui revient, ou en vendant à terme au cours du marché le métal qui revient au Client contre la monnaie due par ce dernier.
7. À défaut d'instructions contraires expresses reçues du Client au moins cinq jours avant la date de livraison (first notice day), les contrats seront liquidés à cette dernière date.
8. Cette règle s'applique aux contrats qui comportent une livraison physique. En revanche, pour les contrats portant sur une liquidation en espèces (cash settlement), tels que sur les marchés des Euro-dollars ou des indices boursiers, les positions peuvent être maintenues jusqu'à la date de l'échéance fixée.
9. En ce qui concerne les options, elles peuvent être levées le jour de la réponse des primes, c'est-à-dire deux Jours Ouvrables avant le jour d'échéance ou les jours prévus par les règlements des lieux d'exécution considérés. Elles peuvent toutefois être dénouées pendant toute la durée du contrat.
10. La Banque n'est pas obligée d'aviser le Client quand l'option est levée si le Client a déposé à la Banque des valeurs dans une quelconque devise, que la Banque peut utiliser sans autre formalité pour se faire rembourser sa créance ou avec lesquelles elle peut compenser. Par la présente, le Client autorise expressément la Banque à procéder de la sorte. La levée de l'option ne sera communiquée au Client qu'après qu'elle ait été effectuée.
11. Si la Banque ne reçoit pas d'instructions de la part du Client jusqu'à l'expiration du délai pour la levée d'option, celle-ci pourra être automatiquement levée en faveur du Client si la Banque estime de manière discrétionnaire que la levée de l'option profite au Client.
12. Par ailleurs, le Client confirme qu'il connaît la législation et les conditions des marchés de change et des marchés à terme en devises, matières premières, instruments financiers et/ou toutes pratiques ou techniques que le marché a ou pourra développer, ayant pour objet un des instruments énumérés ci-avant.



13. Le Client confirme de même être conscient du haut degré de risques de perte et de la volatilité associés à de telles opérations et en accepte l'entière responsabilité. Il a conscience que seuls les Clients disposant des connaissances nécessaires et d'une situation financière saine devraient s'engager dans ces marchés. C'est ainsi qu'il a à l'esprit que :
- dans le pire des cas, il ne perdra pas seulement la marge initiale, mais également les versements complémentaires qu'il aura effectués. Au cas où un contrat devrait être liquidé à perte ou ne pourrait pas être conduit à terme, il sera tenu de supporter en plus les pertes correspondantes pouvant être des multiples de l'investissement initial ;
 - dans certaines circonstances particulières du marché (limit move), il peut être difficile, voire impossible de liquider des positions ;
 - le placement de stop loss order ou de stop limit order ne garantit pas que la position pourra être liquidée avec une perte déterminée et que, dans cette mesure, le risque soit limité. Des conditions particulières sur le lieu d'exécution peuvent rendre l'exécution de telles instructions impossible ;
 - une spread-position n'implique pas forcément un risque moindre qu'une «long position» ou une «short position» ;
 - la marge requise pour traiter sur le marché des «futures» est relativement faible par rapport à la contre-valeur des contrats.
14. Néanmoins, l'effet de levier de ces instruments peut conduire non seulement à des bénéfices substantiels, mais aussi à des pertes importantes pouvant être des multiples de l'investissement initial.
15. Pour plus d'informations sur les risques associés à de telles opérations, le Client est invité à se référer à la Notice d'Information sur les Risques liés aux instruments Financiers qui lui a été remise par la Banque et, le cas échéant, à solliciter des informations complémentaires auprès de son chargé de compte.

51.2 Indemnité de rupture

En cas de rupture prématurée d'un contrat/dépôt à terme du fait du Client, la Banque se réserve le droit d'appliquer une indemnité telle que définie par les conditions tarifaires de la Banque.

51.3 Obligations et reporting en lien avec le Règlement sur les infrastructures de marché européennes (EMIR).

1. Le Client déclare connaître ses obligations telles qu'elles découlent de la loi applicable en matière de transactions sur produits dérivés cotés («exchange traded derivatives» ou «ETD») ou non cotés («over the counter derivatives» ou «OTC») établissant que les produits dérivés OTC et ETD doivent faire l'objet d'un rapport auprès de référentiels centraux, que les produits dérivés OTC doivent soit être compensés par le biais de contreparties centrales de compensation (produits dérivés OTC «à compenser») soit être soumis à des techniques de réduction des risques (produits dérivés «à ne pas compenser»).
2. Le Client personne morale déclare et garantit entre autres qu'avant d'entrer dans une transaction portant sur des produits dérivés OTC avec la Banque il a préalablement déterminé son statut en matière de seuils applicables aux différents types de produits dérivés OTC et en a informé la Banque sans que cette dernière n'ait la moindre obligation de vérification à cet égard. En particulier, si le Client est une «Contrepartie Non Financière» au sens de la loi applicable, il s'engage à assurer le suivi de la valeur nominale brute de son portefeuille de produits dérivés OTC de telle manière qu'il doit être capable de déterminer à tout moment si le seuil légal applicable à l'un de ses produits dérivés OTC a été dépassé. Si tel devait être le cas, le Client prendra toutes les mesures nécessaires pour en informer la Banque et le cas échéant s'assurera que les transactions sur produits dérivés OTC soient compensées par le biais d'une contrepartie centrale de compensation.
3. La Banque enverra dans la mesure du possible une confirmation de transaction au Client (personne physique ou morale) pour chaque produit dérivé OTC «à ne pas compenser» que le Client aurait contracté via la Banque (ci-après «Transaction(s)») au plus tard à la fin du Jour Ouvrable où la Transaction a été exécutée par la Banque. Toute erreur, omission ou divergence dans ladite confirmation doit être notifiée à la Banque par écrit au plus tard à 16h le Jour Ouvrable suivant. Les parties feront preuve de diligence pour tenter de résoudre les désaccords et confirmer ainsi la Transaction. À défaut d'envoi de notification par le Client, ce dernier est supposé avoir donné son accord sur le contenu de la confirmation envoyée par la Banque.
4. À la fréquence déterminée par la loi applicable, la Banque fournira au Client les éléments principaux des Transactions en cours tel que l'évaluation, la date effective, la date de maturité convenue, les valeurs nominales, les devises, le cas échéant les instruments financiers sous-jacents et/ou les taux d'intérêts fixes ou variables. Le Client s'engage à effectuer une réconciliation afin d'identifier promptement tout malentendu concernant les éléments principaux des Transactions. Les divergences doivent être notifiées à la Banque par écrit au plus tard à 16h le Jour Ouvrable où la Banque a fourni les éléments principaux des Transactions. À défaut d'envoi de notification par le Client ce dernier est supposé avoir donné son accord sur les éléments principaux des Transactions.
5. Au cas où les parties seraient dans l'incapacité de résoudre leurs différends relatifs aux confirmations de Transactions ou à la réconciliation des éléments principaux des Transactions, chaque partie sera en droit de déterminer qu'il y a un réel litige en notifiant ledit litige à l'autre partie. Le jour de la réception de cette notification ou le jour suivant les parties s'engagent à se consulter en vue de résoudre le litige dans les plus brefs délais ce qui implique entre autres l'échange de toute information pertinente ou l'identification ou utilisation d'une méthode de résolution du litige. Pour tout litige qui ne serait pas résolu endéans un délai de cinq Jours Ouvrables à partir de la réception effective de la notification par la contrepartie chaque partie fera, en fonction des circonstances, remonter les points litigieux au niveau de sa direction, de la direction de ses filiales ou de ses conseils. À moins que le Client ne soit une personne physique, ce dernier confirme avoir mis en place les procédures et mécanismes internes permettant d'enregistrer et d'assurer le suivi de tout litige ainsi que les montants en jeux et ce jusqu'à ce que le litige soit résolu.



6. Conformément à la loi applicable, la Banque effectuera auprès des référentiels centraux les reportings nécessaires concernant les produits dérivés OTC (à compenser et à ne pas compenser) conclus entre le Client et la Banque et les produits dérivés ETD conclus par le Client le cas échéant, au nom de la Banque, avec ses contreparties (ensemble «les Produits Dérivés»). Pour ce faire le Client consent et autorise expressément la Banque à communiquer toute information relative aux Produits Dérivés: (i) dans la mesure où cette information est exigée par la loi applicable, par un ordre ou une directive issue par les autorités auxquels la Banque est tenue de se conformer ou (ii) lorsque cette communication est faite vers et entre la maison-mère, les succursales ou filiales de la Banque ou toute autre entité prestant des services à la Banque ou à sa maison mère, filiales ou succursales en rapport avec lesdites obligations de reporting. Ce concernant, le Client déclare être au courant que son identité peut être divulguée (i) aux référentiels centraux autorisés en tant que tel par la loi ou à leurs cocontractants, (ii) aux autorités de régulation (en ce compris mais sans que cette liste soit limitative, l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, les organisations d'autorégulation, les régulateurs nationaux situés dans et en-dehors de l'Union Européenne) et (iii) à tout tiers fournissant des services à la Banque et auxquels elle pourrait faire appel en vue de transférer aux référentiels centraux l'information relative aux Produits Dérivés. Les divulgations faites conformément à ce qui précède peuvent concerner des destinataires situés dans des juridictions qui ne donnent pas un niveau de protection adéquat ou équivalent en matière de protection des données personnelles.
7. Si le Client est une personne physique, l'information concernant son identité contiendra entre autres son numéro de compte ou d'identification auprès de la Banque. Si le Client est une personne morale cette information contiendra entre autre un code d'identité permettant l'identification des personnes morales contractant des produits dérivés OTC et ETD («Legal Entity Identifier» ou «LEI»). Le Client fournira son LEI à la Banque. À défaut, le Client autorise expressément et donne pleins pouvoirs à la Banque pour que cette dernière puisse obtenir le LEI au nom du client sur base de sa compréhension de la loi applicable mais sans que cela ne constitue une obligation de résultat dans son chef. Le Client tiendra la Banque indemne contre toutes plaintes, dettes, paiements et dépens que la Banque pourrait encourir à cet égard, en ce compris dans le cas où il apparaîtrait que l'obligation d'obtention du LEI était superflue ou inapplicable au Client.
8. En complément, le Client attribue à la Banque un mandat pour effectuer en son nom et pour son compte, auprès des référentiels centraux et de leurs prestataires ainsi que des autorités de régulation et des organismes d'autorégulation, conformément à la loi applicable et aux termes et conditions de cet article, le reporting (i) des produits dérivés OTC conclus avec la Banque et, (ii) après notification préalable à la Banque, des produits dérivés OTC (contrats de change à terme, options de change et swaps de change uniquement) et des produits dérivés ETD (futures et options uniquement) conclus avec une contrepartie tierce, à conditions que ladite contrepartie ne fournit pas elle-même ledit service de reporting. Le Client sera informé dans le cas où la Banque serait dans l'incapacité d'accepter ledit mandat ou de l'exécuter. Ce mandat octroyé à la Banque inclut toutes les démarches additionnelles (y inclus tout pouvoir de délégation) nécessaires à l'exécution des pouvoirs octroyés à la Banque.
9. Le Client, sauf cas de dol ou de faute lourde, accepte, (i) que la Banque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable vis-à-vis du Client et (ii) qu'il est dans l'obligation de tenir la Banque, ses organes et ses employés quittes et indemnes de toute dépenses, plaintes, indemnités, pertes, obligations, coûts, débours, taxes et autres responsabilités imputés à la Banque et résultant directement ou indirectement de l'exécution des services ou de la prestation d'obligations par la Banque tels que décrits ci-dessus.
10. En particulier la Banque ne sera pas responsable vis-à-vis du Client :
 - (a) pour l'utilisation par la Banque d'une quelconque donnée ou information données par le Client, ses agents, ses contreparties ou tout autre tiers fournisseur de services ou toute source reconnue que la Banque emploie dans le cours normal des affaires et sur lesquels la Banque est en droit de se baser au vu des présentes Conditions Générales ou tout autre accord conclu entre la Banque et le Client;
 - (b) si l'exactitude et la validité de toute information ou donnée est mise en cause au vu de la loi applicable ou lorsque la Banque a collecté ou enregistré des informations inexactes, erronées ou frauduleuses ;
 - (c) pour les agissements, défauts, interruptions, délais, indisponibilités ou omissions imputables à tous tiers fournisseurs de services, agents ou autres contreparties qui ont des conséquences sur la fourniture à la Banque d'information et/ou de données pour compte du Client;
 - (d) des conséquences dues à un changement de norme, loi, procédure judiciaire, décret, régulation, agissement, interruption, ou toute autre action émanant de référentiels centraux autorisés, gouvernements, organes gouvernementaux (en ce compris les cours et tribunaux, la banque centrale ou une autorité militaire) ou d'organismes autorégulés;
 - (e) en cas de résiliation ou de suspension de la fourniture des services au Client tels que décrits dans le présent article.
11. Ce qui précède prévaudra sur tout autre accord conclu entre la Banque et le Client sauf lorsque le Client a signé un mandat de gestion discrétionnaire en faveur de la Banque auquel cas les dispositions du présent article en matière de confirmations et de réconciliation de Transactions ne s'appliqueront pas tant que le mandat de gestion discrétionnaire est d'application. Par contre les dispositions en matière de reporting sur les produits dérivés OTC et ETD s'appliqueront même dans le cadre du mandat de gestion discrétionnaire.
12. Pour le surplus les autres dispositions des présentes Conditions Générales s'appliquent mutatis mutandis.



Annexe 1 aux Conditions Générales

En complément des informations contenues dans l'article 19, le Client reconnaît et accepte que des Données Client puissent être communiquées par la Banque, sur la base du besoin de les connaître, aux Destinataires suivants :

- Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) S.A., dans le cadre de leur participation aux services de gestion des portefeuilles et conseil en investissements de la banque, établi à Luxembourg ;
 - la société-mère de la Banque, Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. établie en Suisse ;
 - Avaloq Sourcing (Switzerland and Liechtenstein) Ltd (précédemment connue sous le nom de B-Source) (« Avaloq ») qui est le prestataire de services fournissant le système informatique d'Avaloq, établi en Suisse ;
 - Finastra GmbH (précédemment connue sous le nom de D + H Switzerland GmbH), prestataire de services auxiliaire désigné par Avaloq pour le traitement spécifique de la messagerie Swift, établi en Suisse ;
 - Avaloq Outline AG, prestataire de services auxiliaire désigné par Avaloq pour l'impression et l'envoi des avis de débit/crédit, des relevés de compte et des autres communications générées par l'intermédiaire du système informatique Avaloq et envoyés au Client, établi en Suisse ;
 - Taxsource GmbH, prestataire de services auxiliaire désigné par Avaloq pour la production de déclarations fiscales générées par l'intermédiaire du système informatique Avaloq pour le Client, ainsi qu'aux fins des déclarations FATCA et RUBIK, établi en Suisse ;
 - tout sous-traitant pouvant être désigné par Avaloq à tout moment afin d'améliorer la qualité ou de réduire les coûts des services fournis à la Banque, la désignation d'un tel sous-traitant étant toujours nécessairement approuvée par le Groupe Edmond de Rothschild ;
 - Servicios Generales de Gestión, S.L.U. (S2G), prestataire de services auxiliaire pour la production de rapports fiscaux pour les clients ayant leur domicile fiscal en Espagne, établi en Espagne ;
 - Edmond de Rothschild (France) : entité du Groupe Edmond de Rothschild concernant la plateforme informatique pour la passation des ordres relevant de la salle des marchés, et leur participation à l'exécution des ordres pour compte de la banque, établie en France ;
 - Colt Technology Services GmbH, prestataire de services assurant les liaisons réseau intra-groupe, établi en Suisse ;
- et
- toute entité du Groupe Edmond de Rothschild qui a l'expertise pour répondre aux besoins des Clients.

Plus particulièrement, la Banque peut transférer les Données Client aux Destinataires pour les finalités suivantes :

- utiliser des systèmes informatiques performants et adaptés à ses activités et aux besoins des Clients ;
- permettre le transfert d'informations pertinentes afin de traiter les instructions ;
- permettre à la Banque de disposer de systèmes professionnels adéquats au titre du droit européen ou du droit local ;
- permettre à la Banque de produire des rapports spécifiques et de fournir au Client les informations nécessaires ou demandées ;
- assister la Banque dans ses prestations de services d'investissements, tels que la gestion de portefeuille, le conseil en investissement et l'exécution des ordres Clients ;
- assister la Banque dans le cadre des opérations de back office en lien avec les transactions FX et de trésorerie ;
- faciliter et améliorer l'efficacité de la gestion des relations d'affaires entre le Client et la Banque ;
- permettre la production des *modelos à l'agencia tributaria*, lorsque le Client a son domicile fiscal en Espagne ;
- permettre la production des « *client tax statements* », lorsque le Client a son domicile fiscal en Espagne ;
- permettre l'utilisation du réseau de lignes téléphoniques sécurisées ; et
- mettre en œuvre une supervision consolidée dans le Groupe Edmond de Rothschild afin de contrôler les risques et les questions de conformité sur une base globale. En outre, comme le Groupe Edmond de Rothschild entend donner aux besoins des Clients des réponses adaptées, il compte potentiellement sur des compétences réparties dans tout le Groupe afin de s'associer les experts des métiers les plus adaptés au Client.

La présente Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales et pourra être modifiée conformément à l'article 18 de ces dernières.